

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-023

P-110-2479

17 février 2014

PRÉSENTE :

Lise Duquette
Régisseur

Centre universitaire de santé McGill
Demanderesse

et

Hydro-Québec
Défenderesse

*Plainte déposée en vertu de l'article 86 de la Loi sur la
Régie de l'énergie*

1. DEMANDE

[1] Le 23 novembre 2012, la Régie de l'énergie (la Régie) reçoit une plainte du Centre universitaire de santé McGill (le Plaignant ou le CUSM). Par cette plainte, le Plaignant conteste la contribution aux coûts des travaux effectués par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) pour alimenter son immeuble (le Pavillon Glen).

[2] Cette plainte contient, entre autres, une demande d'ordonnance intérimaire afin d'obliger le Distributeur à effectuer la mise sous tension sans autre délai.

[3] Le même jour, la Régie accuse réception de la plainte du Plaignant et, conformément à la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), elle demande au Distributeur de lui transmettre une copie du dossier d'examen interne (DEI) de cette plainte.

[4] Le 26 novembre 2012, le Distributeur accuse réception de la plainte et informe la Régie d'une proposition faite au Plaignant, préalablement au dépôt de sa plainte, quant à l'alimentation du Pavillon Glen pour le 5 décembre 2012.

[5] Le 28 novembre 2012, le Plaignant dépose une lettre à la Régie. Il y indique que les parties n'ont pu s'entendre sur des conditions permettant la mise sous tension du Pavillon Glen avant le 5 décembre 2012. Le Plaignant précise aussi qu'il maintient sa demande à ce sujet afin qu'elle soit entendue d'urgence.

[6] Le 29 novembre 2012, le Distributeur transmet à la Régie copie d'une lettre faisant état de son engagement ferme à procéder à la mise sous tension du Pavillon Glen avant le 5 décembre 2012. En conséquence, il n'y a aucune nécessité, selon le Distributeur, d'entendre la demande d'ordonnance intérimaire du CUSM. Le Distributeur précise également que cette mise sous tension ne signifie pas qu'il renonce aux montants qui lui sont dus par le Plaignant et qui lui seront facturés, avec des frais d'administration le cas échéant.

[7] Le même jour, le Plaignant prend note de l'engagement du Distributeur relatif à l'alimentation du Pavillon Glen et indique à la Régie que sa demande d'ordonnance intérimaire est maintenant sans objet.

¹ L.R.Q., c. R-6.01, article 97.

[8] Le 10 décembre 2012, le Distributeur transmet le DEI. En raison des nombreuses annexes, le Distributeur prévoit en terminer l'assemblage en versions papier et électronique au plus tard le 12 décembre 2012. Dans sa correspondance, il maintient la position communiquée au Plaignant et informe la Régie qu'il n'est pas disposé à entreprendre une démarche de conciliation.

[9] Le 12 décembre 2012, le Distributeur transmet les annexes du DEI. Le 13 décembre 2012, la Régie en accuse réception et informe les parties que le dossier sera remis à un régisseur pour étude.

[10] Le 21 décembre 2012, le Plaignant informe la Régie que les procureurs des deux parties travaillent sur un projet d'échéancier et qu'ils aviseront la Régie au mois de janvier 2013 du résultat de leur discussion.

[11] Le 18 janvier 2013, les parties soumettent à la Régie une entente signée sur le déroulement de l'instance. Des correspondances sont échangées les semaines suivantes pour la planification de l'audience.

[12] Le 24 janvier 2013, le Plaignant amende sa plainte.

[13] Le 22 février 2013, une chronologie des faits non contestés par les parties est déposée au dossier. Le même jour, le Distributeur dépose sa contestation écrite ainsi que des pièces supplémentaires.

[14] Le 19 mars 2013, la Régie transmet aux parties une convocation pour la tenue d'une audience les 28 et 29 mai 2013.

[15] Le 16 mai 2013, la Régie transmet des demandes de renseignements aux parties.

[16] Le 24 mai 2013, le Distributeur fournit les réponses à la demande de renseignements de la Régie, son plan d'argumentation et son cahier d'autorité. Des modifications seront apportées par le Distributeur à ces réponses le 27 mai 2013.

[17] Le 27 mai 2013, le Plaignant répond à la demande de renseignements de la Régie et complète son dossier en déposant divers documents.

[18] L'audience se tient, comme prévu, les 28 et 29 mai 2013. À la fin de l'audience, la Régie entame son délibéré.

2. QUESTIONS EN LITIGE

[19] Les parties formulent différemment les questions en litige que la Régie doit trancher. Peu importe leur formulation, la teneur de ces questions a pour but de déterminer si le CUSM doit verser une contribution au Distributeur pour les travaux liés à l'alimentation du Pavillon Glen, et si oui, laquelle.

[20] Dans le cadre du présent dossier la Régie formule les questions en litige comme suit :

- i. L'article 2.2 des *Conditions de service d'électricité*² (les Conditions de service) a-t-il été correctement appliqué par le Distributeur?
- ii. L'article 10.6 des *Tarifs et conditions du Distributeur*³ (les Tarifs) a-t-il été correctement appliqué par le Distributeur?
- iii. Est-ce que le CUSM pourrait être soustrait du paiement d'une contribution pour le seul motif qu'aucune entente écrite n'a été conclue?
- iv. Si aucune entente n'a été conclue, quelles mesures doivent être déterminées par la Régie pour remédier au défaut constaté?

3. FAITS PERTINENTS

[21] La preuve au dossier est fort volumineuse. La Régie, ayant analysé tous les documents et entendu les parties, retient les éléments pertinents suivants à la détermination de l'issue du litige.

² En vigueur le 1^{er} avril 2012.

³ En vigueur le 1^{er} avril 2012.

[22] La mésentente entre les parties porte sur le montant de la contribution aux coûts des travaux effectués par le Distributeur pour répondre à la demande d'alimentation du Plaignant. Il est à noter que la qualité des travaux effectués par le Distributeur n'est pas remise en question.

[23] L'ensemble des travaux réalisés pour répondre à la demande d'alimentation du CUSM consiste en un prolongement du réseau de distribution en souterrain qui comprend trois nouvelles lignes de distribution à 25 kV, dont deux⁴ à partir du poste de transformation Atwater et une à partir du poste de transformation Hampstead, jusqu'au point de raccordement.

[24] En 2005, le Plaignant envisageait déjà la construction d'un nouveau centre hospitalier dans le sud-ouest de Montréal, soit le Pavillon Glen. Il est, à ce moment, le seul maître d'œuvre du projet. Le Plaignant savait, dès 2005, que son projet allait requérir une alimentation électrique importante, tant en énergie qu'en puissance. En raison de l'envergure de ces travaux, il communique dès lors avec le Distributeur afin de déterminer les travaux d'avant-projet du Distributeur à effectuer et les coûts qui pourraient être liés à ceux-ci.

Premier projet d'entente de contribution (mars 2007)

[25] En octobre et novembre 2005, des échanges ont lieu entre les représentants du CUSM et du Distributeur afin de discuter du projet de construction du Pavillon Glen. Ces discussions ont principalement trait aux informations techniques nécessaires afin que le Distributeur puisse confirmer l'architecture de son réseau et informer le CUSM des coûts qu'il devra prévoir pour la construction des infrastructures à mettre en place par le Distributeur.

[26] Le 16 mars 2007, le Distributeur transmet par courriel au CUSM un projet d'entente de contribution. Il est indiqué, dans la lettre qui accompagne ce projet, qu'il s'agit là d'un document préliminaire et que la somme indiquée est un montant budgétaire de plus ou moins 30 % qui peut varier considérablement. La mention suivante y apparaît également : « *Dans quelques mois, lorsque vous aurez décidé de l'endroit du "branchement" nous aurons précisé nos coûts et serons en mesure de signer l'entente* ».

⁴ L'une de ces deux lignes est une ligne de relève.

[27] Selon ce projet d'entente, la puissance estimée est de 18 MW et la date prévue de mise sous tension est le 1^{er} janvier 2010. Dans ce projet, la contribution est équivalente aux coûts des travaux sur lesquels des sommes peuvent être créditées ou allouées.

[28] Selon le projet d'entente de contribution, le coût des travaux correspondant à l'offre de référence est de 4 680 000 \$. Ce montant constitue la portion remboursable de la contribution. Le coût estimé des options est à 0 \$. Il est indiqué sur ce projet qu'un montant alloué sur la portion remboursable est établi en multipliant la somme de 325 \$⁵, ou l'allocation en vigueur le 1^{er} septembre 2009, par le nombre moyen de kilowatts de l'appel de puissance moyen prévu annuellement pour la modification de l'installation électrique visée par l'entente, soit 18 MW. Dans la lettre de transmission, il est fait mention du fait qu'en fonction de cette allocation, le montant de la contribution (4,68 M\$) devrait être pleinement remboursé lorsque le CUSM atteindra 14,4 MW d'appel de puissance (14 400 kW x 325 \$/kW = 4 680 000 \$).

[29] Les montants non remboursables de la contribution sont composés des taxes.

[30] Le 13 juin 2007, le gouvernement du Québec adopte le Décret 423-2007⁶ autorisant l'appel de qualification concernant les composantes du projet de modernisation du Centre universitaire de santé McGill qui doivent être réalisées en mode partenariat public-privé. Selon le CUSM, ce premier décret a eu pour effet d'établir notamment le coût de construction du Pavillon Glen⁷. Le budget prévu pour la construction du Pavillon Glen avec les services professionnels et autres frais est d'environ 1,6 G\$⁸.

[31] Le 15 octobre 2008, le gouvernement du Québec adopte le Décret 1006-2008⁹ autorisant le CUSM à lancer un appel de propositions auprès de deux consortiums qualifiés pour la réalisation des composantes du Pavillon Glen du projet de modernisation du Centre universitaire de santé McGill. Ce deuxième décret a pour effet, selon le CUSM, de « cadenciser » les paramètres budgétaires pour la réalisation du Pavillon Glen.

[32] Selon les témoignages de messieurs Major et Bouchard, pour le CUSM, la direction du CUSM a fourni les paramètres budgétaires pour la construction du centre

⁵ La somme de 325 \$ fait référence à l'allocation en vigueur en 2007.

⁶ Décret 423-2007, 13 juin 2007, G.O.Q. 2008.II, 4 juillet 2007, 139^e année, n° 27, p. 2692.

⁷ Notes sténographiques (NS), 28 mai 2013, p. 21.

⁸ NS, 28 mai 2013, p. 31 et 32.

⁹ Décret 1006-2008, 15 octobre 2008, G.O.Q. 2008.II, 5 novembre 2008, 140^e année, n° 45, p. 5834.

hospitalier au gouvernement, notamment sur la base du projet d'entente de contribution de 2007. Ainsi, sur la seule foi d'un document préliminaire non signé et non entériné, elle n'a ni prévu, ni demandé, au gouvernement de crédits budgétaires pour les coûts des travaux nécessaires à l'alimentation du Pavillon Glen.

[33] Dans sa lettre du 17 octobre 2012 au Distributeur, le CUSM résume sa position ainsi :

« À cette époque, soit au mois de mars 2007, le Centre universitaire de santé McGill avait reçu l'assurance d'Hydro-Québec que sous réserve du paiement de la TPS et de la TVQ, aucune somme ne serait payable à titre de contribution pour la modification du réseau pour le raccordement du centre hospitalier. [...] C'est donc sur cette base que le Centre universitaire de santé McGill a préparé ses budgets pour la construction de son centre hospitalier et que les enveloppes budgétaires pour le projet lui ont été allouées par le Gouvernement. Par conséquent, le CUSM ne dispose d'aucun crédit ou de marge de manœuvre dans le budget approuvé pour le projet pour rencontrer de nouvelles exigences de contribution (...) d'Hydro-Québec ».

[34] Le CUSM a mentionné que s'il devait payer les sommes réclamées par le Distributeur, ce paiement devrait être fait à l'intérieur du budget établi par l'effet des décrets de 2007 et 2008 et donc, il devra couper des services ou équipements initialement prévus¹⁰.

[35] Après le décret d'octobre 2008 et jusqu'à la signature, en avril 2010, d'un contrat avec un consortium privé, le Groupe immobilier santé McGill¹¹ (GISM), les priorités du CUSM étaient liées à son appel d'offres¹².

[36] En parallèle, de 2004 à 2008, la Régie révisé les conditions de distribution liées à l'alimentation en électricité. Le 1^{er} avril 2008, plusieurs modifications, notamment quant au prolongement et modification de ligne de distribution, entrent en vigueur.

¹⁰ NS, 28 mai 2013, p. 21 à 24.

¹¹ Le Groupe immobilier santé McGill (GISM) est composé de SNC-Lavalin et de Innisfree Ltd.

¹² NS, 28 mai 2013, p.25 et 26.

[37] De même, à son assemblée du 27 avril 2009, la Ville de Montréal édicte le *Règlement sur les réseaux câblés*¹³ qui prévoit que le prolongement d'un réseau câblé nécessaire à toute nouvelle construction doit être réalisé de façon souterraine¹⁴. Ce règlement édicte également que les coûts des travaux de construction des réseaux câblés souterrains sont à la charge du titulaire d'un permis de construction ou d'une approbation de la Commission des services électriques de Montréal ainsi que du bénéficiaire en fonction du bénéfice reçu¹⁵.

Deuxième projet d'entente de contribution (août 2009)

[38] Le 29 mai 2009, le Distributeur fait parvenir au CUSM les Tarifs et les Conditions de service applicables en 2009 en lien avec les ententes de contribution et le montant prévu pour l'allocation.

[39] Une rencontre a lieu le 17 juin 2009 entre les parties. Un exemple d'entente de contribution en moyenne tension supérieure à 10,6 MW est remis par le Distributeur au CUSM. Cet exemple prend pour hypothèse un coût des travaux de 7 M\$ correspondant à l'offre de référence, sans coût d'option, et une puissance de 20 MW.

[40] Un second projet d'entente de contribution est préparé par le Distributeur en date du 27 août 2009.

[41] Sur la page frontispice de ce document, les principales caractéristiques du projet sont énumérées. Une note est écrite pour attirer l'attention sur « l'article 3 de l'entente de contribution préliminaire ». Il y est indiqué que le budget pour le coût des travaux est estimé à plus ou moins 30 %. Les coûts pour l'offre de référence sont de 3 520 000 \$, alors que ceux pour les options sont de 2 650 000 \$.

[42] Selon ce projet d'entente, la puissance estimée est de 18,5 MW et la date prévue de mise sous tension est le 1^{er} avril 2013.

¹³ Ville de Montréal, Règlement n° 09-023. Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* du 6 mai 2009.

¹⁴ *Ibid*, article 3.

¹⁵ *Ibid*, article 13.

[43] Le projet d'entente de contribution précise que le coût des travaux total est estimé à 6 304 360 \$, excluant les taxes. Le coût des travaux correspondant à l'offre de référence est de 3 520 000 \$. Ce montant constitue la portion remboursable de la contribution.

[44] Suivant ce projet, l'allocation à laquelle le CUSM a droit est établie en multipliant la somme de 397 \$ (soit l'allocation en vigueur le 1^{er} septembre 2009) par le nombre moyen de kilowatts de l'appel de puissance moyen prévu annuellement, soit 18,5 MW. En fonction de ce calcul, le montant de 3 520 000 M\$ devrait être pleinement remboursé lorsque le CUSM utilisera la puissance comme prévu. Le montant alloué est limité à 3 520 000 \$, soit la valeur de l'offre de référence.

[45] Le coût estimé des options non remboursables est de 2 650 000 \$. Cette somme est composée d'un montant de 810 000 \$ ayant trait à un troisième câble pour la ligne de relève et d'un montant de 1 840 000 \$ pour l'alimentation à partir d'un deuxième poste d'Hydro-Québec, soit celui d'Hampstead.

[46] Le coût pour la partie du branchement qui excède 30 mètres et qui est non remboursable est de 134 360 \$.

[47] En vertu de ce projet d'entente, le CUSM doit s'engager à payer, lors de la signature, la somme de 3 142 846,35 \$, ce qui représente les coûts des options, du branchement et des taxes applicables. Cette somme n'est pas remboursable.

[48] Selon monsieur Antonin Bouchard, qui était mandaté par le CUSM pour voir à l'avancement des travaux techniques pour l'alimentation électrique et aux coûts en découlant, ce projet d'entente de contribution n'a pas suscité d'inquiétudes sérieuses pour le Plaignant. Malgré les documents précités à l'effet contraire, le CUSM avait l'impression que le principe du coût zéro mentionné dans le projet d'entente de contribution de 2007 prévalait.

[49] La Régie retient des témoignages des représentants du CUSM que le fait de parvenir à une entente avec le Distributeur n'était pas une priorité et c'est pourquoi le projet d'entente de 2009 est « *tombé entre deux chaises* »¹⁶. Comme les témoins du CUSM le soulignent, pour la période entre l'émission du Décret 1006-2008¹⁷ en 2008 et

¹⁶ NS, 28 mai 2013, p. 120 et 122.

¹⁷ *Supra*, note 9.

la signature d'un partenariat en avril 2010, l'ensemble de leurs efforts était consacré à l'évaluation de deux consortiums dans le cadre de l'appel d'offres pour la réalisation du Pavillon Glen d'une valeur estimée à 1,6 G\$. La priorité du CUSM était de signer le contrat avec un partenaire privé, ce qui s'est réalisé en avril 2010¹⁸. Par ailleurs, cette entente avec un partenaire était essentielle pour déterminer exactement la puissance nécessaire au projet ainsi que pour connaître la date de mise en service du Pavillon Glen, éléments sans lesquels il ne pouvait y avoir d'entente avec le Distributeur.

[50] Pour la période comprise entre le mois d'avril 2010 et le projet d'entente de 2011, les témoins du CUSM ne voyaient pas l'urgence de convenir d'une entente avec le Distributeur puisque les travaux se déroulaient selon les plans. Les témoins mentionnent également que leur incompréhension des modifications apportées aux projets d'ententes est un élément qui a contribué à retarder la conclusion d'une entente. Ils admettent cependant qu'ils n'ont pas fait d'effort particulier pour trouver les réponses à leurs questions avant la réception du troisième projet d'entente¹⁹.

[51] Le 11 mai 2010, une réunion technique a lieu entre le GISM, le CUSM et le Distributeur afin de discuter de l'alimentation électrique requise pour les installations de chantier du projet du CUSM. Lors de cette rencontre, il est mentionné que les charges permanentes prévues au projet doivent être confirmées au Distributeur et que l'échéancier de construction prévoit que l'alimentation électrique permanente sera requise environ 24 mois après le démarrage du chantier. En attendant, une demande officielle d'alimentation électrique temporaire doit être faite au Distributeur par le CUSM.

[52] Le 3 juin 2010, le CUSM transmet ses prévisions en ce qui a trait à l'appel de puissance maximal prévu dans 50 mois. Suivant cette prévision, l'appel de puissance maximal est de 19,2 MW « en demande finale ».

[53] Le 21 octobre 2010, une première rencontre a lieu entre le GISM, le CUSM et le Distributeur afin de discuter de l'alimentation électrique permanente du Pavillon Glen. Lors de cette rencontre, le Distributeur indique que certains travaux d'infrastructure sont déjà effectués. Le compte-rendu de la réunion mentionne qu'il a été convenu que deux lignes de 11,2 MW, dont une de relève provenant du poste Atwater et une ligne

¹⁸ NS, 28 mai 2013, p. 79.

¹⁹ NS, 28 mai 2013, p. 116 à 126.

de 11,2 MW provenant du poste de Hampstead, serviront à l'alimentation du Pavillon Glen²⁰.

[54] L'alimentation temporaire a débuté vers le mois de novembre 2010 pour la ligne Maisonneuve 132²¹.

[55] Le 24 janvier 2011, le CUSM fait une demande d'alimentation pour une alimentation (permanente) souterraine par trois lignes et pour une charge de 20 489 kW.

Troisième projet d'entente de contribution (octobre 2011)

[56] Le Distributeur prépare un troisième projet d'entente de contribution en date du 24 octobre 2011 à la suite de la réception de la demande d'alimentation du Plaignant le 24 janvier 2011.

[57] Le projet d'entente stipule que la puissance disponible prévue est de 23 600 kVA²². La date pour la mise sous tension prévue est inconnue, ou, à tout le moins, n'est pas indiquée au document.

[58] Le projet d'entente de contribution précise que le coût des travaux total est estimé à 3 612 706,56 \$, excluant les taxes. Le coût des travaux correspondant à l'offre de référence est de 1 016 370,29 \$. Ce montant constitue la portion remboursable de la contribution.

[59] L'entente prévoit que le Plaignant est exempté de contribution à hauteur du montant alloué de 1 016 370,29 \$. Ce dernier est égal au produit de l'allocation de 405 \$ par le nombre moyen de kilowatts de l'appel de puissance moyen prévu de 20 489 kW, sans excéder le coût de l'offre de référence.

[60] Le coût estimé des options non remboursables est 2 596 336 \$. Cette somme est composée de la différence entre le coût des travaux en souterrain et celui de l'offre de

²⁰ Le 14 février 2011, le CUSM confirmera au Distributeur que le Pavillon Glen requiert deux lignes principales totalisant 22,25 MVA et une ligne de relève dédiée (DEI, onglet 8).

²¹ Engagement n° 11, interrogatoire préalable du 1^{er} mars 2013 de monsieur Lassonde.

²² Il s'agit de l'appel de puissance prévu de 20 489 kW plus une marge de 15 %.

référence et de la ligne de relève. Des sommes supplémentaires pourraient être ajoutées à l'entente pour les travaux jusqu'au point de raccordement.

[61] Le coût pour la partie du branchement qui excède 30 mètres et qui est non remboursable est pour l'instant inconnu ou, à tout le moins, n'est pas indiqué au document.

[62] En vertu de ce projet d'entente, le CUSM doit s'engager à payer la somme de 2 596 336,27 \$, ce à quoi s'ajouteront des sommes supplémentaires pour d'autres travaux à venir (s'il y a lieu) et les taxes. Ce montant sera payable à la date d'échéance de la facture correspondante. Cette somme est non remboursable.

[63] Une lettre de crédit valide d'un montant de 1 016 370,29 \$ devra être fournie au Distributeur à la date de signature de l'entente de contribution. Enfin, il est mentionné que le paiement de la créance par le CUSM et son encaissement par le Distributeur sont des conditions préalables au début des travaux.

[64] Monsieur Bouchard dira de ce projet d'entente de contribution :

« Le 24 octobre 2011, c'est peut-être le projet d'entente qui tenait le plus la route là, qui a été présenté, qui a été un peu mieux ficelé, qui avait eu des discussions avec monsieur Bertomeu²³, tout ça. On commençait à s'aligner vers quelque chose donc qui était un peu plus une entente qui était plus claire, mettons, de ce qui était proposé par Hydro-Québec »²⁴.

[nous soulignons]

Quatrième projet d'entente de contribution (avril 2012)

[65] Des discussions et des échanges débutent alors en décembre 2011 entre les parties afin de comprendre les propositions qui sont contenues dans le projet d'entente de contribution d'octobre 2011, notamment celles portant sur la réglementation municipale, les zones de références en aérien, les Conditions de service et la description des travaux et des coûts encourus. Ces échanges se poursuivront jusqu'au 13 avril 2012.

²³ Monsieur Bertomeu était un conseiller du CUSM.

²⁴ NS, 28 mai 2013, p. 150.

[66] À cette dernière date, un quatrième projet d'entente de contribution sera transmis par le Distributeur au CUSM.

[67] La date pour la mise sous tension prévue n'est pas indiquée sur ce projet d'entente.

[68] Ce projet précise que le coût des travaux total est estimé à 3 612 706,56 \$, plus les travaux jusqu'au point de raccordement à venir et excluant les taxes. Le coût des travaux correspondant à l'offre de référence est de 1 016 370,29 \$²⁵. Ce montant est remboursable.

[69] L'entente prévoit que le Plaignant est exempté de contribution à hauteur du montant alloué de 1 016 370,29 \$. Ce dernier est égal au produit de l'allocation de 344 \$ par le nombre moyen de kilowatts de l'appel de puissance moyen prévu de 20 489 kW, sans excéder le coût de l'offre de référence.

[70] Le coût estimé des options non remboursables est de 2 596 336,27 \$. Cette somme est composée du montant correspondant à la différence entre le coût des travaux en souterrain et celui de l'offre de référence et du coût pour la ligne de relève. Ce coût estimé doit être révisé en fonction du coût réel des travaux. Une somme, non indiquée au projet d'entente, pourrait être requise pour la partie du branchement qui excède 30 mètres.

[71] En vertu de ce projet d'entente, le CUSM doit s'engager à payer la somme de 2 596 336,27 \$, ce à quoi s'ajouteront les taxes. La contribution sera révisée de façon à refléter le coût réel. Ce montant sera payable dans les 30 jours suivant la date de sa facturation. Cette somme est non remboursable.

[72] Une lettre de crédit d'un montant de 1 016 370, 29 \$ devra être fournie au Distributeur à la date de la signature de l'entente de contribution. Enfin, il est mentionné que le paiement de la créance par le CUSM et son encaissement par le Distributeur sont des conditions préalables au début des travaux.

Cinquième projet d'entente de contribution (juillet 2012)

[73] Le 9 juillet 2012, le Distributeur présente par écrit au CUSM le détail des coûts des travaux pour alimenter le Pavillon Glen. Après une rencontre entre les parties le 13 juillet

²⁵ Des sommes supplémentaires pourraient être ajoutées selon les travaux jusqu'au point de raccordement.

2012, le Distributeur transmet au CUSM un cinquième projet d'entente de contribution le 19 juillet 2012.

[74] La date prévue pour la mise sous tension n'est pas indiquée sur ce projet d'entente.

[75] Ce projet précise que le coût total des travaux est estimé à 4 361 688,39 \$, excluant les taxes. Le coût des travaux correspondant à l'offre de référence est de 731 814 \$.

[76] L'entente prévoit que le Plaignant est exempté de contribution à hauteur du montant alloué de 731 814 \$. Ce montant alloué est égal au produit de l'allocation de 344 \$ par le nombre moyen de kilowatts de l'appel de puissance moyen prévu annuellement, sans excéder le coût de l'offre de référence.

[77] Le coût estimé des options non remboursables est de 3 629 874,39 \$. Cette somme est composée du montant correspondant à la différence entre le coût des travaux en souterrain et celui de l'offre de référence ainsi que du coût de la ligne de relève. Ce coût estimé doit être révisé en fonction du coût réel des travaux. Aucun coût n'est indiqué pour la partie du branchement qui excède 30 mètres.

[78] En vertu de ce projet d'entente, le CUSM doit s'engager à payer la somme de 3 629 874,39 \$, ce à quoi s'ajouteront les taxes. Ce montant sera payable à la date d'échéance de la facture.

[79] Une lettre de crédit d'un montant de 731 814 \$ devra être fournie au Distributeur à la date de signature de l'entente de contribution. Enfin, il est mentionné que le paiement de la créance par le CUSM et son encaissement par le Distributeur sont des conditions préalables au début des travaux.

[80] Le 17 août 2012, le Plaignant transmet une lettre au Distributeur exposant sa compréhension des paramètres de négociations. Il affirme notamment qu'il ne demande pas d'être alimenté en souterrain, que l'enfouissement du réseau est une exigence municipale que le Distributeur a choisi de respecter alors qu'il n'y était pas tenu²⁶. Le CUSM en conclut que le Distributeur doit assumer ce choix ou, à tout le moins, inclure les coûts liés à l'enfouissement du réseau dans son offre de référence et le montant de l'allocation devrait pouvoir s'y appliquer.

²⁶ En vertu de l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5).

[81] Le Plaignant indique également que la ligne de relève est une nécessité pour un centre hospitalier et devrait, en conséquence, faire partie de l'offre de référence et ne pas être considérée comme une option.

[82] Enfin, le CUSM explique dans sa lettre sa compréhension de l'allocation maximale. Ainsi, selon lui, l'allocation devrait s'appliquer à l'ensemble des travaux effectués sans le plafonnement injustifié limité aux travaux en aérien. Si l'allocation était appliquée sur l'ensemble des travaux, le CUSM n'aurait aucune contribution à payer, comme il était prévu en 2007.

[83] Monsieur Lassonde, délégué commercial, groupe clientèle de grandes entreprises chez le Distributeur, a témoigné avoir été surpris du ton « légaliste » de la lettre du 17 août 2012. Il a mentionné que c'est à ce moment-là qu'il a pris conscience qu'il y avait peut-être une volonté de la part du CUSM de ne pas payer la contribution.

[84] À la suite de cette lettre, monsieur Lassonde rencontre la journée même monsieur Bouchard. Il retient de cette rencontre que le CUSM n'avait pas les sommes nécessaires dans ses budgets pour payer la contribution exigée du Distributeur et qu'une demande pour des budgets supplémentaires devrait être faite au gouvernement. Monsieur Lassonde offre alors à monsieur Bouchard de l'aider à bâtir un argumentaire et à rencontrer les personnes en autorité afin d'obtenir les sommes suffisantes pour payer la contribution au Distributeur.

[85] Il s'ensuivra un échange de correspondances entre les deux parties jusqu'en octobre 2012. Le CUSM questionne la validité de la contribution demandée par le Distributeur, alors que celui-ci réitère que cette contribution est essentielle et qu'elle devra être versée par le CUSM afin que la mise sous tension du Pavillon Glen puisse être effectuée.

[86] À la lecture de ces lettres, il est constaté que ces échanges, au lieu de rapprocher les parties, ont pour effet de les camper sur leur position.

Sixième projet d'entente de contribution (octobre 2012)

[87] Dans un courriel daté du 15 octobre 2012, le Distributeur écrit au Plaignant pour lui signaler qu'il a reçu, de la Commission des services électriques de Montréal, l'information nécessaire afin de finaliser l'évaluation du coût des travaux pour le

raccordement électrique du Pavillon Glen. Il lui fait donc parvenir un nouveau projet d'entente de contribution datée du 19 octobre 2012.

[88] La date de la mise sous tension prévue dans ce projet est le 1^{er} novembre 2012.

[89] Ce projet précise que le coût total des travaux est estimé à 4 326 248,86 \$, excluant les taxes. Le coût des travaux correspondant à l'offre de référence est de 763 209 \$.

[90] L'entente prévoit que le Plaignant est exempté d'une contribution à hauteur de 763 209 \$. Ce montant alloué est égal au produit de l'allocation de 344 \$ par le nombre moyen de kilowatts de l'appel de puissance moyen prévu annuellement, sans excéder le coût de l'offre de référence.

[91] Le coût estimé des options non remboursables est de 3 563 039,86 \$. Cette somme est composée de la différence entre le coût des travaux en souterrain et celui de l'offre de référence ainsi que de la ligne de relève. Ce coût estimé doit être révisé en fonction du coût réel des travaux. La somme de 0 \$ est indiquée pour la partie du branchement distributeur qui excède 30 mètres.

[92] En vertu de ce projet d'entente, le CUSM doit s'engager à payer la somme de 3 563 039,86 \$, ce à quoi s'ajouteront les taxes. Ce montant sera payable à la date de l'échéance de la facture. Cette somme est non remboursable.

[93] Une lettre de crédit d'un montant de 763 209 \$ devra être fournie au Distributeur à la date de signature de l'entente de contribution. Enfin, il est mentionné que le paiement de la créance par le CUSM et son encaissement par le Distributeur sont des conditions préalables au début des travaux.

[94] Le CUSM transmet une lettre au Distributeur le 17 octobre 2012. Il prend bonne note de la lettre du 10 octobre 2012 dans laquelle le Distributeur indique que les chapitres 14 à 17 des Conditions de service ne s'appliquent pas. Le CUSM allègue alors que rien n'oblige le Distributeur à en suivre les paramètres aux fins de négocier de gré à gré une entente de contribution concernant le Pavillon Glen. Le Plaignant réitère qu'il ne dispose d'aucun crédit ou marge de manœuvre pour payer une contribution basée sur les récentes pratiques commerciales du Distributeur. C'est pourquoi il lui demande à nouveau de négocier de gré à gré une entente de contribution selon les paramètres de 2007. À la suite de cette lettre, les parties se rencontrent lors d'un dîner pour discuter de la situation et

conviennent que les travaux doivent se poursuivre pendant les discussions sur le montant de la contribution²⁷.

[95] Le 19 octobre 2012, le Distributeur répond au CUSM que le projet d'entente de contribution de 2007 était préliminaire. Ce projet était sujet à une analyse plus complète, laquelle a permis d'établir qu'une contribution devait être exigée pour l'alimentation du CUSM. En ce qui a trait à la demande de négociation de gré à gré du CUSM, le Distributeur mentionne notamment qu'il ne peut y donner suite, par souci d'équité, car cette demande aurait pour conséquence de transférer à l'ensemble de sa clientèle des coûts nécessaires au raccordement du CUSM. Enfin, il rappelle que, bien que les travaux se poursuivent, le paiement devra être fait avant qu'il procède à la mise sous tension.

[96] À ce stade, il y a une impasse entre les parties. Dans l'espoir d'y mettre fin, les cadres supérieurs interviennent dans les discussions. Une lettre du Directeur général et Chef de la direction du CUSM est alors transmise au Président-directeur général d'Hydro-Québec. Elle mentionne que le CUSM est particulièrement préoccupé par les pénalités substantielles qu'il pourrait encourir avec son partenaire privé si le Distributeur refuse la mise sous tension en cas de défaut de paiement. Un projet de plainte à la Régie accompagne également cette lettre.

Septième projet d'entente de contribution (novembre 2012)

[97] Le 23 novembre 2012, à la suite de discussions entre les deux parties, le Distributeur transmet un septième projet d'entente de contribution. Celui-ci reprend à toutes fins pratiques le sixième projet d'entente auquel le Distributeur ajoute une section précisant qu'il y aura mise sous tension²⁸ après le dépôt d'une plainte à la Régie²⁹. Cette section prévoit que l'entente demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision finale passée en force de chose jugée soit rendue par la Régie sur cette plainte³⁰. Si la Régie détermine qu'une contribution doit être payée, le CUSM devra la payer dans les 30 jours d'un avis du Distributeur à cet effet.

²⁷ NS, 29 mai 2013, p. 84.

²⁸ Celle-ci devait avoir lieu au plus tôt le 5 décembre 2012 ou à toute autre date convenue entre les parties.

²⁹ La plainte devait être déposée avant le 31 décembre 2012.

³⁰ Le projet d'entente prévoit également un paiement, sous protêt, de 200 000\$ de la part du CUSM.

[98] Le même jour, le CUSM dépose sa plainte à la Régie sur le montant de la contribution et requiert une ordonnance urgente pour la mise sous tension du Pavillon Glen. Le projet d'entente du 23 novembre 2012 restera lettre morte car l'interprétation qu'en faisait le CUSM était qu'il ne pouvait signer cette entente sans renoncer à tous ses droits de contester la réclamation du Distributeur³¹.

[99] Finalement, les deux lignes du poste Atwater seront mises sous tension le 30 novembre 2012. Cette même journée, le Distributeur fera parvenir une facture de 4 096 605,07 \$³² au CUSM avec une échéance de paiement au 30 décembre 2012.

[100] Lors de l'audience, le Distributeur soumet un nouveau sommaire des coûts de l'offre de référence en aérien selon lequel le coût des travaux correspondant à l'offre de référence est de 1 103 071,41 \$ avant taxes³³.

[101] Le témoin du Distributeur explique que le sommaire des coûts de l'offre de référence qui avait initialement fait l'objet du calcul de la contribution soumis au CUSM était basé sur des taux unitaires linéaires figurant dans les Tarifs. Étant donné l'ampleur du projet et l'urgence de la situation, le Distributeur n'avait pas établi un réseau de référence détaillé pour déterminer le montant de l'offre de référence. Le nouveau sommaire déposé à l'audience fait suite à un engagement du Distributeur auprès du Plaignant de lui fournir la valeur du réseau de référence détaillé. Ainsi, pour le même parcours, le coût de l'offre de référence a été établi à partir de coûts estimés³⁴ plutôt que de coûts unitaires³⁵.

³¹ NS, 28 mai, p. 48.

³² La facture se compose d'une contribution calculée à 3 563 039,86 \$ plus taxes (TPS :178 151,99 \$ et TVQ : 355 413,22 \$).

³³ Pièce HQD-3. Avec les taxes, le montant total est de 1 268 256,35 \$.

³⁴ NS, 29 mai 2013, p. 10 et suiv. Il s'agit d'un exercice d'ingénierie hypothétique.

³⁵ NS, 29 mai 2013, p. 10 et suiv. Il s'agit d'appliquer une formule Distance multipliée par taux unitaire.

4. POSITION DES PARTIES

4.1 POSITION DU PLAIGNANT

4.1.1 LA COMPÉTENCE DE LA RÉGIE

[102] Le Plaignant est d'avis que la Régie est valablement saisie de sa plainte en vertu de l'article 31 (4^o) de la Loi. Il allègue, à cet égard, que la compétence de la Régie ne dépend pas de l'existence d'une entente. Ce serait ajouter au texte de loi que d'y voir une telle condition.

[103] Selon lui, si la Régie n'était pas compétente à l'égard de la présente plainte, il faudrait alors se tourner vers la Cour supérieure. Or, un tel résultat va à l'encontre de la Loi pour le motif notamment que la Cour n'aurait pas le pouvoir prévu à l'article 31 (4^o) de la Loi de « voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables », laquelle compétence n'est conférée qu'à la Régie. Il indique de plus que de manière générale, la jurisprudence reconnaît à la Régie une vaste compétence³⁶.

[104] Quant à l'article 10.6 des Tarifs, le CUSM allègue qu'il ne s'agit pas là d'une disposition qui touche à la compétence de la Régie comme l'a prétendu initialement le Distributeur. En entérinant les Tarifs, la Régie ne pouvait modifier la compétence qui lui était confiée par le législateur en matière de plaintes. Ainsi, il n'est pas possible, selon le CUSM, de donner une portée à l'article 10.6 qui aurait une influence sur l'interprétation de l'article 31 (4^o) de la Loi. Ce serait méconnaître, à son avis, la hiérarchie des normes juridiques.

[105] Le Plaignant est d'avis, par ailleurs, que ce n'est pas parce que les chapitres 14 à 17 des Conditions de service ne s'appliquent pas que le dossier se retrouve dans un vide juridique. Plusieurs dispositions des Tarifs et des Conditions de service trouvent application en l'espèce, notamment les dispositions prévues au chapitre 12 des Tarifs.

[106] Le CUSM est d'avis que la Régie a compétence pour rendre l'ensemble des ordonnances qu'il demande.

³⁶ Plan d'argumentation de la demanderesse, par. (vi).

4.1.2 LA FACTURE N'A PAS ÉTÉ VALABLEMENT ÉMISE

[107] Selon le CUSM, la facture du 30 novembre 2012 n'a pas été valablement émise pour les motifs suivants :

- aucune entente de contribution n'a été signée;
- le CUSM allègue que les projets d'entente de contribution communiqués entre le 16 mars 2007 et le 23 novembre 2012³⁷ témoignent d'une grande incohérence dans la définition de l'offre de référence. À cet égard, le CUSM indique que, selon l'article 2.2 des Conditions de service, le Distributeur doit faire en sorte que le client sache d'avance le coût des travaux;
- le Distributeur, en plus de la grande incohérence qu'il a manifestée, a fait preuve d'intransigeance en indiquant que toutes les sections de son projet d'entente du 24 octobre 2011 sont imposées. À cet égard, le CUSM souligne que le Distributeur a l'obligation de négocier de bonne foi et de manière cohérente. Cette obligation découle des articles 6, 7 et 1375 du *Code civil du Québec*³⁸ (C.c.Q.);
- selon la définition de l'expression « *entente de contribution* » à l'article 3.1 des Conditions de service, il s'agit d'une entente qui est censée être signée préalablement à la réalisation des travaux;
- le CUSM est d'avis que l'obligation d'obtenir une entente incombe au Distributeur. N'ayant pas fait signer une entente de contribution avant d'aller de l'avant avec les travaux, le Distributeur n'a aucune base juridique sur laquelle émettre une facture, sinon une facture qui reflète l'application des articles 12.5 et 12.6 des Tarifs, lesquels entraînent un montant net dû de 0 \$;
- de plus, le Plaignant soutient que, comme il est un organisme public, toute tentative de lui imposer un paiement, en l'absence d'une entente signée et appuyée par les crédits budgétaires requis, est invalide. Il réfère à cet égard à certains textes de doctrine³⁹.

³⁷ Pièce HQD-2. Dossier d'examen interne, annexes 4, 10, 15, 22, 30.

³⁸ L.Q. 1991, c. 64.

³⁹ Plan d'argumentation de la demanderesse, par. 35.

4.1.3 LE DROIT À L'ALLOCATION

La tentative tardive de limiter l'application de l'allocation

[108] Le CUSM indique que ce n'est qu'à partir du 24 octobre 2011, soit près de six ans après sa demande initiale en vue de connaître les coûts d'un prolongement et après avoir conçu le réseau et débuté les travaux et alors que les budgets étaient cadencés, que le Distributeur a introduit la notion d'une offre de référence en aérien⁴⁰. Jamais le Distributeur ne lui avait offert de faire le prolongement en aérien⁴¹ et jamais, entre 2005 et fin 2011, ce type de prolongement n'avait été discuté comme un enjeu entre les parties. Le Distributeur ne peut imposer cette exigence à un tel stade.

[109] Le Plaignant soutient également n'avoir jamais demandé un prolongement en souterrain. La demande d'alimentation du 24 janvier 2011⁴² ne constitue pas une demande de prolongement en souterrain pour la raison, notamment, que le Distributeur avait déjà décidé de son propre chef, au plus tard en mars 2007, de prolonger son réseau en souterrain, ce qui constitue le contexte de la demande d'alimentation.

Ce qui est invoqué n'est pas une offre de référence

[110] Le Plaignant indique qu'une offre de référence est, selon la définition des Conditions de service, une « *proposition faite au requérant pour alimenter une installation électrique, dont le contenu est déterminé par Hydro-Québec* ».

[111] Aux termes de cette définition, il doit s'agir, selon le CUSM, d'une proposition qui ait réellement été faite, ce qui n'est pas le cas du prolongement en aérien invoqué par le Distributeur. Le CUSM soumet que la seule chose au dossier qui correspond à cette définition est la proposition du 16 mars 2007, dont le contenu a été déterminé par le Distributeur.

[112] De plus, le CUSM souligne que, même alors que la réglementation municipale était en vigueur en 2009, le Distributeur n'a jamais soulevé la question d'un réseau de référence aérien⁴³. Selon lui, la seule offre de référence avait donc été faite en 2007.

⁴⁰ DEI, annexe 10.

⁴¹ Plan d'argumentation de la demanderesse, par. 37.

⁴² DEI, annexe 9.

⁴³ Pièce P-7, pièce HQD-2.

[113] De plus, le Distributeur ne peut formuler une offre de référence sur la base d'une proposition techniquement ou légalement irréalisable ou incomplète afin d'alimenter une installation électrique. Le Distributeur doit tenir compte de la réalité.

[114] Le Distributeur doit établir son offre de référence sur la base du coût des travaux nécessaires pour alimenter l'installation qui fait l'objet d'une demande d'alimentation. S'il est nécessaire, pour répondre à une demande d'alimentation, d'effectuer des travaux en souterrain, les coûts de ces travaux en souterrain doivent être contenus dans l'offre de référence.

[115] Le Distributeur, qui a une discrétion dans l'établissement d'une offre de référence, n'a pas le pouvoir de se fonder sur une offre de référence complètement fictive.

[116] Par ailleurs, pour qu'un élément puisse être qualifié d'« option », il faut que le requérant l'aie demandé comme un ajout aux coûts nécessaires pour installer la prolongation afin de l'alimenter, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[117] Enfin, le CUSM soumet que là où une offre de référence en aérien est faite valablement, elle doit s'appuyer sur les études en ingénierie nécessaires, avec le calcul du coût de l'ensemble des éléments, y compris les servitudes, surtout en milieu hautement urbanisé.

La pratique commerciale du Distributeur ne peut changer les règles

[118] Le CUSM note que le Distributeur se fonde sur une « pratique commerciale »⁴⁴ pour lui imposer essentiellement les mêmes principes que ceux prévus au chapitre 16 des Conditions de service. À ce sujet, le Plaignant indique que le Distributeur ne peut contourner l'article 1.1 des Conditions de service et assujettir le CUSM aux principes prévus au chapitre 16, alors que ces principes ne s'appliquent pas. Il soutient que la pratique « commerciale » du Distributeur ne lui est aucunement opposable.

⁴⁴ DEI, annexe 21 (Lettre du 10 octobre 2012 d'André Lassonde).

Conclusions

[119] Le CUSM réfère a un extrait de la décision D-2006-116 dans lequel, la Régie mentionne ce qui suit :

« L'allocation versée au requérant [d'un prolongement du réseau de distribution] est basée sur le revenu requis du Distributeur pour le réseau moyenne tension et sur la pointe non coïncidente de ce réseau. L'exercice vise à déterminer une allocation neutre du point de vue tarifaire. La valeur obtenue, une annuité de 34,61 \$/kW, correspond à l'investissement maximum, incluant l'exploitation et l'entretien, pouvant être consenti sans exercer de pression à la hausse sur les tarifs d'électricité. La valeur actualisée de cette annuité sur 30 ans, au taux permis par la Régie, constitue la valeur de l'allocation par kW [de puissance] pour chaque nouvel abonnement, soit 351 \$/kW »⁴⁵.

[120] Le CUSM mentionne que le caractère particulier de l'alimentation en moyenne tension (en l'espèce 25 kV) pour un courant triphasé supérieur à 260 A est un type de fourniture que la Régie a expressément soustrait aux Conditions de service en ce qui a trait aux prolongements. Il s'agit d'un type d'alimentation qui n'est pas assimilable à un simple prolongement de ligne à la demande d'un nouvel abonné.

[121] Selon le CUSM, en l'absence d'entente, seuls les articles 12.5 et 12.6 des Tarifs trouvent application en l'espèce aux fins de déterminer le montant de sa contribution aux coûts des travaux.

[122] Selon ces articles, les frais liés à l'alimentation électrique comportent, dans le cas du CUSM, des frais de mise sous tension d'un montant correspondant au coût des travaux, d'une part, et une allocation monétaire de 344 \$/kW, d'autre part, pour usage non domestique. Le CUSM est d'avis que ce principe s'applique à sa demande, sans être modulé par la notion d'offre de référence, laquelle relève du chapitre 16 des Conditions de service.

[123] L'application du montant alloué aux travaux effectués par le Distributeur respecte la neutralité tarifaire⁴⁶.

⁴⁵ Dossier R-3535-2004, décision 2006-116, p. 47.

⁴⁶ Plainte amendée du CUSM, par. 29 d).

[124] En conclusion, le CUSM est d'avis que l'allocation de plus de 7 000 000 \$ à laquelle il a droit ne peut être réduite au moyen de la prétendue offre de référence présentée à l'automne de l'année 2012 par le Distributeur. Le Plaignant prétend avoir droit à ce que l'allocation soit imputée intégralement au coût des travaux.

4.1.4 RÉPONSES À CERTAINS ARGUMENTS DU DISTRIBUTEUR

[125] Lors de sa plaidoirie, le CUSM résume ainsi la thèse du Distributeur : si le requérant demande un prolongement en souterrain alors qu'on lui a offert un prolongement en aérien, il lui appartient d'assumer la différence entre le coût en souterrain et celui en aérien. Si le prolongement en souterrain résulte non pas d'une demande du requérant, mais d'un choix du Distributeur qui découle de la réglementation municipale, là aussi c'est au requérant d'assumer la différence entre le coût en souterrain et celui en aérien.

[126] À cet égard, le CUSM soumet, d'une part, qu'il n'a jamais demandé un prolongement en souterrain et, d'autre part, que le Distributeur a décidé, lui-même, de faire un prolongement en souterrain alors que la réglementation municipale n'était pas entrée en vigueur et qu'aucune règle juridique ne l'obligeait à effectuer un prolongement en aérien.

[127] Ainsi, selon le CUSM, il n'y a, en l'espèce, aucun lien de cause à effet entre la réglementation municipale et la décision du Distributeur de faire le réseau en souterrain. Donc, même si l'on retient la thèse du Distributeur, rien ne permet d'imposer au CUSM l'écart entre le coût du souterrain et celui de l'aérien.

[128] Pour l'ensemble de ces motifs, le CUSM demande à la Régie de déclarer que la facture du 30 novembre 2012 n'a pas été valablement émise, qu'elle est nulle et non avenue et que le montant alloué est applicable à l'intégralité des coûts des travaux. Il demande à la Régie d'ordonner au Distributeur d'élaborer une convention de contribution en conséquence.

4.2 POSITION DU DISTRIBUTEUR

[129] La position du Distributeur a évolué en cours de dossier, particulièrement en ce qui concerne la compétence de la Régie à l'égard de la présente plainte. La Régie retient principalement la position du Distributeur tel qu'exprimé lors de la plaidoirie.

[130] Selon le Distributeur, il est clair, à la lumière de la preuve, qu'il n'y a aucune entente entre les parties, ni signée, ni conclue. Le Distributeur soumet qu'on a considérablement discuté, lors de l'audience, des échanges entre les parties de 2007 à 2012 (dernière année de négociation), mais au fond, sur le plan juridique, un fait est indéniable : aucune entente n'a été signée par les parties et celles-ci ne prétendent pas qu'une entente est valide et devrait s'appliquer.

[131] Dans un tel cas, le Distributeur est d'avis que la Régie peut appliquer son cadre décisionnel, tel que plus amplement expliqué dans la section suivante.

4.2.1 LA COMPÉTENCE DE LA RÉGIE

[132] Le Distributeur allègue que les articles 98 et 101 de la Loi prévoient que le processus de plainte vise à s'assurer de l'application des Tarifs et des Conditions de service à un consommateur. La compétence de la Régie, dans le cadre d'un recours entrepris en vertu de l'article 31 (4^o), est d'ordonner des mesures concernant l'application des Tarifs et des Conditions de service et non d'en prescrire de nouvelles ni de modifier les dispositions existantes.

[133] Dans le présent dossier, les chapitres 14 à 17 des Conditions de service ne s'appliquent pas à la demande d'alimentation du CUSM et l'article 10.6 ne prévoit aucunement quel doit être le contenu de l'entente. De façon plus précise, cette disposition n'énonce pas les règles applicables au calcul de la contribution aux coûts des travaux.

[134] Le Distributeur soutient que la Régie peut, en l'espèce, appliquer le cadre décisionnel qu'elle a mis en place à l'égard des prolongements de réseau et de réseau de référence aérien et souterrain. Ce cadre décisionnel énonce certains principes fondamentaux à cet égard et les Conditions de service découlent de ces principes.

[135] L'application de ce cadre décisionnel aux situations visées à l'article 10.6 des Tarifs est cohérente avec le cadre réglementaire prévu à la Loi, aux Conditions de service et aux Tarifs. Cependant, la création de nouveaux principes ou de nouveaux critères, comme demandé par le CUSM, en remplacement du cadre décisionnel de la Régie, modifierait de façon importante le cadre réglementaire.

[136] Selon le Distributeur, la détermination de tels principes ne peut être faite que dans le cadre d'un dossier tarifaire, en audience publique, en application des articles 25 et 31 al. 1 (1^o) de la Loi.

[137] Le Distributeur est d'avis que l'entente à laquelle l'article 10.6 fait référence n'est pas une entente de gré à gré. Cette entente doit respecter les principes réglementaires applicables reconnus par la Régie qui sous-tendent l'environnement réglementaire.

[138] Le Distributeur est d'avis que la Régie peut ordonner, dans le présent dossier, les mesures qu'elle détermine pour assurer le respect des principes applicables.

[139] Le Distributeur avance que sa proposition d'entente du 19 octobre 2012 est juste et respecte les principes réglementaires applicables. La facture, quant à elle, a été établie en conformité avec cette proposition.

4.2.2 LES PRINCIPES APPLICABLES À L'ENTENTE

[140] Le Distributeur est d'avis que l'entente doit respecter les principes suivants :

- le demandeur-payeur;
- la neutralité tarifaire;
- l'offre de référence et le réseau souterrain.

[141] En ce qui a trait au principe du demandeur-payeur, le Distributeur mentionne que la Régie reconnaît comme premier principe applicable, en matière de prolongement de réseau pour alimenter une nouvelle charge, que le requérant doit payer le coût des travaux nécessaires à cette alimentation. Il réfère à ce sujet à un extrait de la décision D-2006-116⁴⁷.

[142] En ce qui a trait à la neutralité tarifaire, le Distributeur réfère à plusieurs décisions rendues par la Régie à cet égard.

[143] Il allègue notamment que sa contribution au coût des travaux nécessaires à l'alimentation d'une nouvelle charge n'excède jamais le moindre des deux éléments suivants, de façon à ne pas exercer de pression à la hausse sur les tarifs :

- (1) le montant alloué, c'est-à-dire le produit de l'allocation de 344 \$/KW et du nombre de kW de charge à alimenter, ou
- (2) le coût de l'offre de référence, c'est-à-dire la solution de moindre coût.

[144] Le Distributeur cite également un extrait de la décision D-2006-137, dans lequel la Régie indique :

« Les règles relatives aux prolongements de réseau ont toujours été élaborées en tenant compte d'un autre principe, soit celui de la neutralité tarifaire, de manière à ce que l'investissement du Distributeur n'exerce pas de pression à la hausse sur les tarifs d'électricité. Cette neutralité tarifaire tient compte du réseau de référence selon les normes d'Hydro-Québec pour l'alimentation en électricité, soit le réseau aérien à Longueuil comme en général partout ailleurs »⁴⁸.

[145] En ce qui a trait au réseau de référence souterrain, le Distributeur allègue que la définition d'« offre de référence » des Conditions de service, qui prévoit que le contenu de cette dernière est déterminé par Hydro-Québec, doit trouver application même dans les situations où les chapitres 14 à 17 ne s'appliquent pas.

⁴⁷ Dossier R-3535-2004, p. 17.

⁴⁸ Dossier P-110-1057, p. 14.

[146] Quant à la prétention du CUSM, selon laquelle l'offre de référence devrait être en souterrain et le montant de l'allocation devrait s'appliquer à la totalité du coût des travaux, le Distributeur répond ce qui suit :

- il aurait été faisable et largement moins coûteux d'alimenter le nouveau pavillon du CUSM en aérien plutôt qu'en souterrain;
- le CUSM ne peut exiger que la zone dans laquelle se situe son nouveau pavillon soit une zone de référence en souterrain. L'emplacement du Pavillon Glen ne se trouve pas dans l'un des secteurs précis où l'offre de référence du Distributeur est en souterrain. Il réfère à cet égard à l'annexe 13 du DEI et aux réponses données à l'engagement n° 2 pris lors de l'interrogatoire de monsieur André Lassonde;
- les exceptions à une offre de référence en aérien que constituent le centre-ville de Montréal et le Vieux-Québec, et certains autres secteurs bien délimités, sont des zones dans lesquelles il serait plus coûteux de construire et d'exploiter un réseau aérien qu'un réseau souterrain, ou techniquement impossible de construire un réseau aérien;
- l'argument suivant lequel la décision d'une municipalité d'obliger que toute nouvelle demande d'alimentation se fasse en souterrain ne peut être retenu. Tant la Régie que les tribunaux judiciaires se sont déjà penchés sur cet argument. Le Distributeur allègue que la prétention du CUSM liée à l'absence de choix a été explicitement rejetée par la Régie dans deux de ses décisions confirmées par la Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec⁴⁹. Il découle de l'ensemble des décisions rendues sur ce sujet, les principes suivants :
 - la demande d'un réseau souterrain alors qu'un réseau aérien constitue l'offre de référence constitue une option,
 - les coûts de cette option doivent être assumés par le requérant,
 - le montant de l'allocation en fonction de la puissance à alimenter ne saurait excéder le coût de l'offre de référence en aérien,
 - lorsque le réseau souterrain est exigé par une municipalité, les travaux requis pour l'alimentation d'une nouvelle installation électrique sont à la charge du requérant et non du Distributeur ou de la municipalité.

⁴⁹ Plaidoirie du Distributeur, par. 81.

[147] Quant à l'argument du CUSM suivant lequel le Distributeur aurait dû informer la Ville de Montréal de son refus de se conformer à sa réglementation et d'entreprendre un litige sur le sujet, le Distributeur rappelle que c'est le requérant, soit le CUSM, qui a fait sa demande d'alimentation en janvier 2011 et c'est donc celui-ci qui est soumis à la réglementation municipale l'obligeant à procéder à une demande d'alimentation en souterrain, comme la Régie l'a maintes fois décidé.

[148] En conclusion, le Distributeur plaide que l'entente de contribution du 19 octobre 2012 est conforme aux principes réglementaires applicables et la facture du 30 novembre 2012 représente le montant de la contribution.

4.2.3 LES PROPOSITIONS D'ENTENTE FAITES PAR LE DISTRIBUTEUR

[149] Le Distributeur allègue que le CUSM ne peut invoquer à son avantage l'absence de signature d'une entente de contribution de sa part pour les motifs suivants :

- le CUSM a été avisé à plusieurs reprises qu'une contribution financière lui serait exigée, notamment par le projet d'entente de 2009 et dans tous les autres projets subséquents;
- le CUSM n'a demandé aucune explication sur le projet de 2009 dans les deux ans qui ont suivi;
- au moment de la transmission de la demande d'alimentation, le 24 janvier 2011, l'information la plus à jour que possédait alors le CUSM consistait en un projet d'entente de contribution daté du 27 août 2009 faisant état d'une contribution à verser de 3,1 M\$. Le CUSM savait ainsi que des frais seraient reliés à la demande d'alimentation;
- lorsque le CUSM a pris connaissance du projet du 24 octobre 2011, il savait que les travaux du Distributeur avaient débuté et il n'a jamais demandé que les travaux soient suspendus pendant que les parties négociaient;
- par sa demande d'ordonnance intérimaire du 23 novembre 2013, le CUSM a même exigé du Distributeur qu'il procède au raccordement sans entente signée.

[150] La prétention du CUSM, selon laquelle il n'aurait aucune contribution à payer, est grossièrement mal fondée et relève de la mauvaise foi, car le CUSM connaît l'ampleur du montant de sa contribution depuis plusieurs années. Questionné par la Régie, monsieur Bouchard a admis qu'il avait eu des réponses à ses questions. Le problème semble être qu'il n'est pas d'accord et n'a pas fait de demande de budget supplémentaire à qui que ce soit.

[151] Le Distributeur allègue que l'absence d'entente, alors que les travaux ont été exécutés, n'a pas pour effet de soustraire le requérant à son obligation de payer sa contribution au coût des travaux. Il cite à cet égard certaines décisions⁵⁰.

4.2.4 AUTRES ARGUMENTS

[152] Le Distributeur allègue que les projets d'entente transmis au CUSM en 2007 et en 2009 l'ont été dans le cadre d'échanges préliminaires.

[153] En ce qui a trait au projet de 2007, le Distributeur allègue que ce document ne constituait pas un engagement de sa part et qu'il s'agissait là d'un document préliminaire. Le CUSM n'a, de plus, jamais demandé à signer ce projet pour concrétiser le coût qui y était indiqué. Le CUSM n'était d'ailleurs pas prêt à cette époque pour signer une entente, tel que le révèle la preuve.

[154] Aussi, selon le Distributeur, la preuve démontre qu'en 2009 le CUSM n'était toujours pas prêt à signer une entente de contribution. La charge à alimenter n'était pas encore définie et le CUSM préparait un appel d'offres. Ce n'était donc pas la priorité du CUSM de signer une entente, n'ayant pas toutes les informations requises sur sa propre demande à cette époque là.

[155] Le Distributeur allègue que le CUSM ne peut se plaindre d'avoir été mal informé (si tel est le cas) alors qu'il a ignoré, selon la preuve au dossier, le projet de 2009 qui fait état d'une contribution de 3,1 M\$.

⁵⁰ Dossier P-110-954, décision D-2005-04 et *Plateau de la Capitale, s.e.n.c. c. Hydro-Québec*, 2006 QCCS 1918, 10 avril 2006.

[156] Le Distributeur allègue que, dès la fin de 2011, le CUSM avait toute l'information requise et les explications nécessaires pour comprendre la contribution demandée dans le projet de 2011. Le CUSM a tout de même laissé tarder le dossier jusqu'au point de non-retour, soit la date d'alimentation. Le Distributeur mentionne également que :

« Et on a réagi mollement à l'entente de contribution, on a posé des questions, on a étiré le dossier, et monsieur Lassonde a témoigné que dans son esprit, monsieur Bouchard lui a donné à penser que ça serait laborieux mais on arriverait à une entente »⁵¹.

[157] Le Distributeur allègue que, même si les discussions à l'égard des règles applicables à la contribution du CUSM avaient eu lieu en 2007, le résultat aurait été le même puisque les budgets étaient prétendument « cadencés ».

[158] Le Distributeur souligne trois lacunes au niveau de la preuve du CUSM :

- le CUSM n'a pas démontré avoir informé le Distributeur que les budgets étaient cadencés avant le 24 octobre 2011;
- le CUSM n'a pas démontré que s'il avait connu les règles que le Distributeur souhaitait appliquer au niveau de sa contribution, il aurait choisi une solution d'alimentation différente;
- il n'y a aucune preuve de dommage parce que la demande de budget supplémentaire n'a tout simplement pas été faite.

[159] En conclusion, le Distributeur allègue que la plainte du CUSM est mal fondée en faits et en droit et que la Régie ne peut accorder les conclusions recherchées dans le cadre du recours entrepris.

[160] Pour ces motifs, le Distributeur demande à la Régie de rejeter la plainte formulée dans le présent dossier et de déclarer irrecevable la demande du CUSM de fixer des règles différentes du cadre décisionnel de la Régie.

⁵¹ NS, 29 mai 2012, p. 256.

5. OPINION DE LA RÉGIE

5.1 QUELLE EST LA COMPÉTENCE DE LA RÉGIE EN MATIÈRE DE PLAINTE?

[161] La compétence de la Régie en matière de plainte est établie par les articles 31 (4°), 86, 98 et 101 de la Loi :

« 31. La Régie a compétence exclusive pour :

[...] 4° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition [...] de distribution d'électricité [...] et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables;

[...]

86. Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les plaintes adressées par un consommateur [...] au distributeur d'électricité, [...] ou à un distributeur de gaz naturel concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de transport ou de distribution d'électricité ou l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel.

98. Lorsque la Régie examine la plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions [...] de distribution d'électricité [...] a été suivie par [...] le distributeur.

[...]

101. Lorsque la Régie considère la plainte fondée, elle ordonne au transporteur d'électricité ou au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions; elle peut également en établir la date d'application ».

[162] Comme le mentionne avec justesse le Plaignant, la juridiction de la Régie pour entendre une plainte ne dépend pas du libellé des Tarifs et des Conditions de service.

[163] Cette juridiction de la Régie relative à une plainte de consommateur découle des articles 31 (1^o) et 31 (4^o) de la Loi.

[164] Dans le cadre d'un dossier relatif à la révision des Conditions de service, la Régie mentionnait, dans sa décision D-2006-116⁵² :

« La juridiction de la Régie en matière de conditions de distribution découle de la prestation de service du Distributeur à son client. Cette juridiction s'exerce dans la mesure où le client, propriétaire ou locataire, est alimenté ou requiert l'alimentation. Les conditions de distribution comprennent toutes les activités relatives à l'installation, au maintien, au raccordement, à l'exploitation, à la modification, au prolongement, à l'utilisation et à l'entretien des infrastructures réglementées puisqu'elles sont nécessaires à la prestation du service du Distributeur.

En conséquence, la Régie a le pouvoir exclusif d'examiner une plainte découlant d'une contestation relative à ces activités [...] ».

[nous soulignons]

[165] Après une revue de la législation pertinente, incluant l'article 86 de la Loi, le juge Prévost de la Cour supérieure⁵³ a écrit : « Ces dispositions laissent subsister peu de doute sur l'intention du législateur de déléguer à cet organisme spécialisé l'ensemble des responsabilités se rapportant à la détermination des conditions de transport et de distribution de l'électricité au Québec ainsi qu'aux tarifs qui s'y rapportent ».

[166] Parmi les articles qui encadrent la juridiction de la Régie en matière de plainte, l'article 98 prévoit que cette dernière doit, lorsqu'elle examine une plainte, vérifier si l'application des Tarifs a été suivie par le Distributeur.

[167] Lorsqu'elle constate que leur application n'est pas conforme, la Régie peut, en vertu de l'article 101 de la Loi, ordonner au Distributeur d'appliquer les mesures qu'elle détermine dans le délai qu'elle fixe.

⁵² Dossier R-3535-2004, p. 34.

⁵³ Plateau de la Capitale, s.e.n.c. c. La Régie de l'énergie, 2006 QCCS 1918, par. 20.

[168] Selon une jurisprudence constante de la Régie, l'article 101 de la Loi lui accorde un pouvoir de redressement fondé sur l'application des conditions de distribution. Elle peut prendre des mesures destinées à remplacer la prestation qui n'a pas été exécutée. Par exemple, la Régie peut ordonner à un distributeur le remboursement de sommes monétaires dans le cas, par exemple, où elle jugerait qu'un tarif trop élevé a été appliqué à un consommateur. Toutefois, elle ne peut ordonner le paiement de dommages et intérêts⁵⁴.

[169] Les Tarifs et les Conditions de service sont les éléments obligatoires du contrat liant les clients alimentés ou requérant l'alimentation et le Distributeur et ces éléments ne sont pas laissés à la négociation entre les parties.

[170] Lorsqu'il y a un défaut de se conformer à ces éléments, l'article 101 de la Loi permet à la Régie de déterminer des mesures afin d'y remédier. En l'absence de dispositions spécifiques aux Tarifs et aux Conditions de service, la Régie doit appliquer le cadre décisionnel qu'elle a mis en place et suivre les principes fondamentaux qui y sont sous-jacents. Sortir de ce cadre enfreindrait les articles 25 et 31 (1^o) de la Loi.

[171] En l'espèce, en l'absence d'entente suivant l'article 10.6 des Tarifs, lorsque la Régie détermine ces mesures, elle doit tenir compte des critères établis par la jurisprudence en matière de réseau souterrain et des principes sous-jacents à l'établissement des Tarifs et des Conditions de service.

5.2 EST-CE QUE LES TARIFS ET LES CONDITIONS DE SERVICE ONT ÉTÉ CORRECTEMENT APPLIQUÉS ?

[172] La Régie doit maintenant déterminer si le Distributeur a correctement appliqué les Tarifs et les Conditions de service.

⁵⁴ Dossier P-110-38, décision D-98-150, p. 6 : « *Cependant l'octroi de "dommages" autres que des dommages compensatoires destinés à remplacer la prestation qui n'a pas été exécutée qui constituent un prolongement du contrat d'abonnement qui lie le distributeur au consommateur, irait beaucoup plus loin que la simple mesure concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture. Si l'on pense simplement à l'octroi de dommages futurs, moraux ou exemplaires qui pourraient être liés à des déficiences dans la livraison d'électricité ou de gaz naturel, on peut s'apercevoir de l'ampleur de la compétence que la Régie s'octroierait, de façon exclusive, en lieu et place des tribunaux de droit commun, et sans qu'aucun droit d'appel ne puisse être exercé par les parties* ».

[173] Le prolongement du réseau du Distributeur pour répondre à une demande d'alimentation en électricité est encadré par la Loi, les Conditions de service et les Tarifs.

5.2.1 ARTICLE 2.2 DES CONDITIONS DE SERVICE

[174] Le Plaignant allègue que le Distributeur ne s'est pas conformé à l'article 2.2 des Conditions de service. Cet article se lit comme suit :

« 2.2 Lorsqu'Hydro-Québec réalise des travaux dont le coût facturé au requérant est supérieur aux « frais de mise sous tension » prévus aux tarifs d'électricité pour les heures régulières de travail d'Hydro-Québec, cette dernière lui communique les renseignements suivants :

1° toute information utile à propos de l'échéancier et de la nature des travaux ainsi que les exigences techniques applicables aux travaux qui seront réalisés par le requérant à la demande d'Hydro-Québec;

2° le coût des travaux et les frais liés au service d'électricité prévus aux tarifs d'électricité qui seront facturés, ainsi que les termes de paiement;

3° le coût estimé des travaux dont la valeur sera révisée selon le coût réel encouru une fois ceux-ci complétés ».

[175] Dans le présent dossier, la preuve démontre que le coût facturé des travaux réalisés pour répondre à la demande d'alimentation du Plaignant était supérieur aux frais de mise sous tension.

[176] Le Plaignant allègue que le Distributeur a failli à son obligation de lui faire connaître à l'avance le coût des travaux. Selon lui, la fluctuation des informations au cours des années, particulièrement le changement d'orientation du Distributeur quant aux notions d'offre de référence et d'option ne lui aurait pas permis d'être informé correctement quant à sa contribution, contrairement à l'article 2.2 des Conditions de service.

[177] La Régie ne peut souscrire à cette affirmation et ne croit pas que le Distributeur a failli à son obligation à cet égard.

[178] Ainsi, le Distributeur a assigné au Plaignant, dès le début du projet, un délégué commercial. Le délégué commercial agit comme agent de liaison entre le Plaignant et les diverses équipes du Distributeur. De la preuve, la Régie comprend que des rencontres et discussions téléphoniques se sont déroulées régulièrement entre le délégué commercial et le Plaignant. Si ce dernier souhaitait une information, il profitait d'un contact privilégié au sein du Distributeur pour l'obtenir.

[179] Le Distributeur a fourni au Plaignant, en mars 2007, son premier projet d'entente avec un ensemble de mises en garde quant au fait qu'il s'agissait d'un document préliminaire et que les coûts pouvaient être substantiellement révisés.

[180] En 2007 et 2008, le gouvernement a émis des décrets aux fins que le projet de modernisation du CUSM devienne un projet en partenariat public-privé (PPP). Les caractéristiques techniques de l'alimentation en électricité, tels la puissance demandée et le point de branchement, sont dès lors susceptibles d'être modifiées selon le partenaire retenu à la suite d'un appel d'offres à cet égard. Cela prendra près de trois ans, de juin 2007 à avril 2010, afin de connaître le partenaire privé et de s'assurer des caractéristiques techniques requises pour l'alimentation électrique du Pavillon Glen.

[181] Pendant cette même période, les Conditions de service du Distributeur en ce qui a trait à l'alimentation en électricité ont été révisées substantiellement⁵⁵. La Ville de Montréal requiert depuis 2009 l'enfouissement des réseaux câblés sur son territoire. Le Distributeur informe le Plaignant, avec son second projet d'entente de contribution à l'automne 2009, que les coûts pour l'alimentation du Pavillon Glen sont rectifiés et que sa contribution, auparavant calculée à 0 \$, se chiffre dorénavant à près de 3,0 M\$. Toutefois, les mêmes mises en garde sont faites au Plaignant. Il s'agit d'un document préliminaire, susceptible d'être corrigé.

[182] Le Plaignant, priorisant le bon déroulement de son appel d'offres et du choix d'un partenaire privé, ne se préoccupe pas de cette information. Monsieur Bouchard, du CUSM, a admis que ce document n'a pas été analysé par leur ingénieur en électricité et qu'il est possiblement « tombé entre deux chaises ».

⁵⁵ Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2008.

[183] Lorsque le Plaignant a rempli le formulaire pour la demande d'alimentation en janvier 2011, le Distributeur a transmis le troisième projet d'entente en octobre 2011. À partir de ce moment, les discussions des parties débutent réellement quant au montant de la contribution et de l'entente à intervenir. Les parties ne s'entendent pas sur le montant de la contribution, mais ceci ne revient pas à dire que le Distributeur a manqué à son devoir de communiquer les renseignements pertinents.

[184] Par ailleurs, la Régie ne peut conclure que la fluctuation de l'information fournie par le Distributeur entre 2007 et 2011 constitue un manquement à son obligation. À cet égard, il faut prendre en compte les faits suivants : le projet du CUSM, le règlement municipal ainsi que les Conditions de service pertinentes étaient modifiées en parallèle. Le Distributeur se devait d'adapter l'information fournie au CUSM en conséquence.

[185] De plus, le CUSM ne peut se plaindre de ne pas avoir été informé à l'avance du coût des travaux, alors que dès qu'il a été avisé d'une contribution potentielle en 2009, il acceptait que les travaux se poursuivent sans connaître le montant de la contribution qu'il allait devoir payer. Le CUSM a même été jusqu'à exiger en 2012 que les travaux se poursuivent, sans connaître l'issue de la mésentente avec le Distributeur quant au montant de sa contribution. Il est maintenant trop tard pour s'en plaindre. De plus, suivant l'article 99 de la Loi, le délai pour se plaindre du non-respect par le Distributeur d'une condition de service est d'un an à partir de la connaissance des faits par le plaignant. De toute évidence, le délai pour se plaindre du non-respect par le Distributeur de l'article 2.2 des Conditions de service est prescrit.

5.2.2 ARTICLE 10.6 DES TARIFS

[186] La Partie III des Conditions de service couvre l'alimentation en électricité. Les chapitres suivants s'y retrouvent :

- Chapitre 14 : Modes d'alimentation;
- Chapitre 15 : Alimentation de l'installation électrique;
- Chapitre 16 : Prolongement et modification de ligne de distribution;
- Chapitre 17 : Coût des travaux;
- Chapitre 18 : Droits et obligations.

[187] Lorsqu'une installation électrique à alimenter est de plus de 260 A à une tension triphasée, comme c'est le cas dans le présent dossier, les règles contenues aux chapitres 14 à 17 des Conditions de service ne s'appliquent pas à la demande d'alimentation du requérant du service d'électricité, et ce, conformément à l'article 1.1 des Conditions de service :

« 1.1 Les dispositions du présent texte établissent les conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec. Toutefois, les dispositions des chapitres 14, 15, 16 et 17 des présentes conditions de service ne s'appliquent qu'au service en basse tension et au service en moyenne tension lorsque le courant maximum n'excède pas 260 A à une tension triphasée ».

[188] Dans un tel cas, il faut plutôt se référer à l'article 10.6 des Tarifs, lequel se lit comme suit :

« 10.6 Lorsque le Distributeur fournit l'électricité et que les conditions de service ne sont pas déjà prévues par les Conditions de service d'électricité ou par un autre règlement du Distributeur, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.

[...] ».

[189] Dans le présent dossier, la Régie doit vérifier si la règle prévue à l'article 10.6 des Tarifs, selon laquelle les Conditions de service doivent faire l'objet d'une entente écrite entre les parties, a été respectée.

[190] La preuve au dossier révèle qu'il y a eu plusieurs discussions et échanges de documents entre les parties entre 2005 et 2012. Cependant, aucune entente écrite n'a été conclue entre les parties à l'égard des conditions de service applicables à la demande d'alimentation du CUSM. Ce fait est d'ailleurs admis par les parties⁵⁶.

[191] La Régie prend acte de l'admission des parties sur cet aspect de la preuve et conclut qu'en l'absence d'une entente entre les parties, l'article 10.6 des Tarifs n'a pas été correctement appliqué.

⁵⁶ NS, 29 mai 2013, p. 224, 237 à 240; Plaidoirie du Distributeur, p. 2.

[192] La question qui se pose à cette étape est la suivante : le CUSM est-il soustrait du paiement de toute contribution pour le seul motif d'absence d'entente?

[193] La Régie doit répondre par la négative à cette question. En effet, le CUSM savait, ou aurait dû savoir depuis 2009, que le Distributeur entendait lui réclamer une contribution. De plus, non seulement n'a-t-il pas réagi alors qu'il savait que les travaux avaient débuté, mais il a convenu avec le Distributeur que les travaux devaient se poursuivre, malgré les discussions à l'égard de sa contribution.

[194] À cet égard, et contrairement à ce qu'affirme le Plaignant, à savoir que l'article 10.6 des Tarifs n'impose des obligations qu'au Distributeur⁵⁷, les textes des Tarifs et ceux des Conditions de service constituent un contrat réglementé qui assujettit tant le Distributeur que les consommateurs et les deux parties ont des droits et des obligations qui en découlent.

[195] À l'article 10.6 des Tarifs, une entente écrite entre les deux parties est un contrat synallagmatique. Il serait inéquitable de conclure que seuls le Distributeur et sa clientèle doivent supporter les conséquences du défaut de s'y conformer et permettre alors qu'un consommateur puisse bénéficier des travaux de prolongement pour l'alimentation en électricité sans qu'il n'y ait de contrepartie. La Régie croit plutôt qu'en cas de refus de payer une contribution, si celle-ci est jugée exigible malgré l'absence d'entente signée, le Distributeur serait pleinement justifié de ne pas fournir sa contrepartie, c'est-à-dire d'alimenter en électricité le Plaignant.

[196] Si tel n'était pas le cas, cela constituerait un enrichissement sans cause pour le Plaignant. En effet, ce dernier n'a jamais demandé à ce que les travaux soient suspendus pendant que les parties négociaient. Au contraire, il a même été jusqu'à exiger, par sa demande d'ordonnance intérimaire du 23 novembre 2012, que le Distributeur procède au raccordement de son installation électrique, même en l'absence d'entente, et malgré l'existence d'un différend à l'égard de la contribution.

[197] Dans les faits, les parties ont convenu que les travaux devaient se poursuivre même si la contribution du CUSM n'avait pas été déterminée afin, notamment, que le Plaignant n'encoure pas de pénalités importantes auprès de son partenaire privé⁵⁸. Les parties ont donc reporté l'exigence d'une entente de contribution financière.

⁵⁷ NS, 29 mai 2013, p. 224.

⁵⁸ NS, 28 mai 2012, p. 25 à 28; NS, 29 mai 2013, p. 111, 112, 180, 181, 259, et 260.

[198] Dans le contexte où le Plaignant avait non seulement une connaissance précise des travaux ayant cours, mais exigeait qu'ils se poursuivent et où le Distributeur a accepté de les poursuivre afin de ne pas créer, ou du moins de minimiser les dommages liés à des retards dans l'exécution des travaux, la Régie est d'avis qu'il y aurait enrichissement sans cause si le Plaignant devait échapper au paiement d'une contribution alors que la contrepartie à cette contribution a été réalisée.

[199] Enfin, le Plaignant aurait pu se plaindre à la Régie, bien avant la fin des travaux, de l'absence d'entente écrite s'il voulait s'assurer de bien connaître la contribution qui lui serait exigée. Comme mentionné à la décision D-2013-042⁵⁹, si un requérant n'est pas satisfait parce qu'aucune entente n'est intervenue avec le Distributeur avant le début des travaux, il lui est loisible de faire une plainte à la Régie qui déterminera, après examen du dossier, quelle est la mesure appropriée dans les circonstances.

[200] Pour ces motifs, la Régie est d'avis que le Plaignant ne peut être soustrait au paiement d'une contribution.

[201] La Régie ayant déterminé qu'il y a contravention à l'article 10.6 des Tarifs puisqu'il n'y a pas d'entente et que l'absence d'entente ne peut à elle seule avoir pour effet de soustraire le CUSM au paiement d'une contribution, elle doit maintenant déterminer les règles qui doivent être appliquées pour déterminer le montant de la contribution et ce, en vertu de l'article 101 de la Loi.

5.3 DÉTERMINATION DES MESURES DE REDRESSEMENT

Mesures recherchées par le Plaignant

[202] Le Plaignant plaide qu'en l'absence d'entente écrite, la seule base juridique qui demeure pour émettre une facture est l'application des articles 12.5 et 12.6 des Tarifs, laquelle application se solderait par une facture ayant un montant net de 0 \$.

⁵⁹ Dossiers P-110-2254 et P-110-2255.

[203] Selon ces articles, les frais liés à l'alimentation électrique comportent, dans le cas du CUSM, des frais de mise sous tension d'un montant correspondant au coût des travaux, d'une part, et une allocation monétaire de 344 \$/kW, d'autre part, pour usage non domestique. Le CUSM est d'avis que ce principe s'applique à sa demande, sans être modulé par la notion d'offre de référence, laquelle relève du chapitre 16 des Conditions de service.

[204] Cet argument révèle une incompréhension du fonctionnement des Tarifs et plus particulièrement de son chapitre 12. Les articles 12.1 et 12.6 des Tarifs⁶⁰ se lisent comme suit :

« 12.1

Les frais indiqués dans le présent chapitre s'appliquent conformément aux dispositions des Conditions de service d'électricité.

12.6.

a) Allocation pour usage domestique

Un montant de 2 752 \$ pour chaque unité de logement.

b) Allocation pour usage autre que domestique

Un montant de 344 \$ par kilowatt.

c) Prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que domestique

Un montant annuel de 69 \$ par kilowatt ».

[205] En vertu de l'article 12.1 des Tarifs, l'article 12.6 b) des Tarifs ne peut se lire isolément du texte des Conditions de service. Par ailleurs, cet article 12.6 b) détermine une allocation pour usage autre que domestique. Il n'indique aucunement le cas dans lequel cette allocation est applicable. Il ne prend son sens que lu en conjonction avec l'article 16.9 des Conditions de service :

« 16.9 Lorsque l'usage est autre que domestique ou lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le requérant doit payer, à la date de la signature de l'entente de contribution, l'excédent du coût des travaux sur le montant alloué.

Le montant alloué correspond à l'estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kW, multipliée par l'allocation pour usage autre que

⁶⁰ En vigueur du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013.

domestique" prévue aux tarifs d'électricité. Dans le cas d'un accroissement de charge à une installation électrique existante, seule l'augmentation de la puissance moyenne annuelle à facturer est prise en considération ».

[206] Les articles 12.6b) des Tarifs et 16.9 des Conditions de service sont intrinsèquement liés. Ils ne sont séparés qu'aux fins de simplifier le processus réglementaire : les Conditions de service énoncent les droits et obligations des parties et incorporent par renvoi dynamique les frais liés au service d'électricité inscrits au chapitre 12 des Tarifs. Ainsi, lors de la révision annuelle par la Régie de ces frais, cette dernière peut simplement modifier le chapitre 12 des Tarifs, duquel fait partie évidemment le montant de l'allocation monétaire, sans avoir à modifier les Conditions de service. Il s'agit d'une méthode de rédaction réglementaire reconnue.

[207] Puisque le chapitre 16 des Conditions de service ne s'applique pas en l'espèce en vertu de l'article 1.1 des Conditions de service, il s'ensuit que l'allocation monétaire prévue à l'article 16.9 des Conditions de service et à l'article 12.6 des Tarifs ne peut non plus s'appliquer. Il en est de même pour la notion d'offre de référence. En conséquence, la Régie ne peut retenir l'argument du Plaignant suivant lequel seuls les articles 12.5 et 12.6 des Tarifs peuvent constituer la base juridique du Distributeur pour émettre une facture.

[208] Le Plaignant recherche également les conclusions suivantes :

- a. déclarer que l'intégralité du coût des travaux effectués par le Distributeur est réputée faire partie de l'offre de référence;
- b. déclarer que le montant alloué est applicable à l'intégralité des coûts des travaux;
- c. ordonner au Distributeur d'élaborer une convention de contribution en conséquence.

[209] L'ensemble des arguments du Plaignant vise essentiellement à convaincre la Régie que les modalités du projet d'entente de contribution de 2007 sont celles qui doivent s'appliquer pour le motif notamment qu'elles respectent les Tarifs et les Conditions de service, le principe de bonne foi prévu au C.c.Q. et que l'information transmise dans ce projet d'entente a été déterminante pour le CUSM lorsque les budgets pour son projet ont été fixés.

[210] Selon lui, la pratique commerciale du Distributeur ne peut venir changer les règles et elle ne peut avoir pour effet d'assujettir le CUSM aux principes liés au prolongement du réseau prévus au chapitre 16 des Conditions de service, alors que ces principes ne s'appliquent pas en vertu de l'article 1.1 de ces Conditions de service.

[211] Le Plaignant admet qu'il eut été souhaitable qu'une entente de contribution soit signée en 2007 pour confirmer sa position au sujet de la contribution.

[212] Par ailleurs, le CUSM allègue que le fait que le Distributeur ait fait preuve d'une grande incohérence dans ses projets d'entente de contribution et qu'il ait fait preuve d'intransigeance en indiquant que toutes les sections de son projet d'entente du mois d'octobre 2011 sont imposées constitue une contravention à son obligation de négocier de bonne foi et de manière cohérente.

[213] Le CUSM soutient que le Distributeur a tardé à limiter l'application de l'allocation à une offre de référence en aérien et qu'il ne peut imposer cette exigence à ce stade-ci.

Mesures recherchées par le Distributeur

[214] Le Distributeur plaide pour sa part que la rédaction de l'article 10.6 des Tarifs ne doit pas avoir pour effet de le soustraire à son devoir d'équité envers l'ensemble de sa clientèle. En conséquence, il doit respecter les principes réglementaires applicables lorsqu'il conclut des ententes de contribution lors de prolongement du réseau pour alimenter un nouveau client. Il exige donc une contribution équivalant à la différence entre le coût total des travaux en souterrain et le coût des travaux qui seraient réalisés en aérien.

[215] Le Distributeur est d'avis que l'article 10.6 des Tarifs, contrairement aux dispositions des chapitres 14 à 17 des Conditions de service, lui confère une certaine discrétion dans l'établissement d'une entente de contribution pour exiger des garanties additionnelles en raison des investissements importants sur le réseau. Par exemple, il peut exiger des garanties d'engagement de puissance et des garanties financières. L'article 10.6 ne lui permet pas, par ailleurs, de contrevenir aux principes réglementaires en vigueur.

[216] Selon le Distributeur, les mesures que la Régie peut ordonner, dans le présent dossier, doivent respecter les principes sous-jacents à l'établissement des Tarifs et

Conditions de service actuellement en vigueur. À cet égard, il plaide que le projet d'entente de contribution qu'il a préparé le 19 octobre 2012 respecte l'ensemble de ces principes.

Opinion de la Régie

[217] En premier lieu, la Régie doit souligner l'incongruité de la position du Plaignant d'admettre qu'il n'y a aucune entente écrite intervenue entre lui-même et le Distributeur pour ensuite plaider que le Distributeur est lié par le projet d'entente de 2007. Cette affirmation ne peut avoir de sens que si l'on considère que ce projet d'entente est une offre de contracter à laquelle le Distributeur ne peut se soustraire encore aujourd'hui.

[218] La Régie ne retient pas la position du Plaignant selon laquelle les modalités du projet d'entente de 2007 doivent s'appliquer et qu'il ne faut accorder aucun mérite aux modalités des projets d'entente subséquents.

[219] En premier lieu, il faut noter le fait que les travaux du Pavillon Glen et ses caractéristiques techniques, comme la date de réception, ont été définitivement connus en avril 2010. Le CUSM n'aurait pas pu, avant cette date, signer d'entente avec le Distributeur⁶¹ :

« En août deux mille neuf (2009), le contrat avec le partenaire privé n'était pas encore signé, donc on ne savait pas avec précision la date de réception provisoire, et par la suite de mise en service. C'est seulement lorsqu'on a signé le contrat avec le partenaire PPP en avril deux mille dix (2010) qu'on avait de façon précise la date de réception provisoire qui était septembre deux mille quatorze (2014), et la date de mise en service qui était début deux mille quinze (2015). Je dis début deux mille quinze (2015) parce que dépendamment de la composante du projet, le bloc de recherche vient en premier, puis après ça le complexe hospitalier vient en deuxième. Q. [166] En deux mille sept (2007), quelles étaient ces dates de réception provisoire et de mise en service prévue, du pavillon Glen? R. Bien, c'est la même réponse. On n'avait pas de dates précises. En deux mille sept (2007), on était au début du processus d'appel d'offres, et c'est seulement suite à ce processus-là qu'on aurait connu de façon précise la date de mise en service. Le PPP faisait en sorte que c'était le partenaire privé qui était responsable des moyens et de son échéancier. Et évidemment, c'est un élément qui

⁶¹ NS, 28 mai 2013, p. 79 et 80.

vient impacter directement son modèle financier. Donc, c'était à eux de nous le dire ».

[nous soulignons]

[220] Il faut donc comprendre de la position du CUSM que, bien que lui-même n'aurait pu s'engager pour un projet d'entente de contribution avant avril 2010, le Distributeur, lui, serait lié par le projet d'entente transmis en 2007 et serait tenu donc d'appliquer le montant de l'allocation monétaire sur l'ensemble des travaux pour l'alimentation électrique.

[221] La Régie retient de la preuve à cet égard que les informations ayant trait à la contribution aux coûts des travaux, transmises dans le projet d'entente de 2007 étaient préliminaires et ne constituaient pas un engagement ferme de la part du Distributeur, bien au contraire.

[222] En effet, le document du 16 mars 2007 est un courriel présentant le texte d'un projet d'entente de contribution. Le document porte en filigrane une mention « préliminaire » et le courriel auquel est joint le document précise entre autres qu'il s'agit là d'un « document préliminaire » dont les coûts peuvent « varier considérablement ». La preuve révèle que ce projet a été transmis alors que le dossier en était au stade préliminaire, que la charge à alimenter par le Distributeur n'était pas encore connue et le point de raccordement n'était pas fixé. Comme il a été démontré, ces éléments n'ont été connus avec certitude qu'en avril 2010.

[223] À tout évènement, même si ce document constituait une offre de contracter, ce qui n'est pas de l'avis de la Régie, le CUSM n'a jamais manifesté son acceptation, y compris de l'offre de référence qu'elle contenait. Selon le C.c.Q., une telle offre serait par conséquent caduque :

« 1390. L'offre de contracter peut être faite à une personne déterminée ou indéterminée; elle peut être assortie ou non d'un délai pour son acceptation.

Celle qui est assortie d'un délai est irrévocable avant l'expiration du délai; celle qui n'en est pas assortie demeure révoicable tant que l'offrant n'a pas reçu l'acceptation.

1392. L'offre devient caduque si aucune acceptation n'est reçue par l'offrant avant l'expiration du délai imparti ou, en l'absence d'un tel délai, à l'expiration d'un délai raisonnable; elle devient également caduque à l'égard du destinataire qui l'a refusée »⁶².

[nous soulignons]

[224] Le projet d'entente de contribution de 2007 ne fait référence à aucun délai par lequel le Distributeur aurait pu être irrévocablement engagé. À tout événement, le projet d'entente de 2009 constitue clairement une révocation du projet d'entente de contribution de 2007.

[225] Il est pertinent de noter à cet égard ce que la Cour d'appel mentionne dans la décision Aylmer⁶³ :

« Le juge de première instance reproche à l'appelante d'avoir fait volte-face le 24 septembre 1991 en ajoutant des conditions nouvelles - une consultation publique et une rencontre avec les usagers de la marina - à la signature d'une entente à long terme dont le texte avait finalement été arrêté après plusieurs mois de discussions. Avec égards pour son opinion, je suis d'avis que la Ville était en droit d'agir ainsi sans pour autant être taxée de faire volte-face et de manquer à ses engagements contractuels.

D'une part, il n'y avait pas encore d'entente finale entre les parties. Il est vrai que les avocats s'étaient entendus sur le texte d'une entente. Il est également vrai que l'intimée avait accepté les termes et conditions du bail à long terme exigés par les représentants de la Ville durant le cours des négociations. Mais il restait à obtenir du conseil municipal une résolution manifestant l'accord de la Ville et scellant l'entente des parties ».

[nous soulignons]

[226] Au surplus, la Régie constate que, dès 2009, alors que les travaux de raccordement n'avaient pas encore débuté, le CUSM recevait du Distributeur des informations claires selon lesquelles il n'avait pas encore déterminé l'offre de référence et la contribution aux

⁶² Articles 1390 et 1392 C.c.Q.

⁶³ *Aylmer (Ville d') c. 174736 Canada Inc.*, J.E. 97-2185, par. 15 et 16.

coûts des travaux. En effet, le projet de 2009 fait état d'une offre de référence substantiellement différente de celle prévue au document de 2007 et d'une contribution à être assumée par le CUSM de 3,1 M\$. De toute évidence, le CUSM n'était donc aucunement fondé, à ce moment-là, à croire que l'offre de référence était déterminée et qu'il n'aurait aucun coût à assumer. Le CUSM n'a, par ailleurs, jamais manifesté au Distributeur, dans les deux ans qui ont suivi la transmission du projet de 2009, son désaccord avec le fait de devoir payer une quelconque contribution.

[227] Le CUSM insiste sur l'intransigeance du Distributeur à ce que toutes les sections du projet d'entente de contribution de 2011 soient imposées. À cet égard, l'ensemble du dossier révèle que le CUSM n'a pas démontré plus de flexibilité en insistant afin que le montant de la facture demeure à 0 \$.

[228] En plaidoirie, le procureur du CUSM résume la position de son client en mentionnant que « *quand les budgets sont cadenassés, c'est comme ça. Et quand on construit un hôpital, on ne retourne pas au Conseil du Trésor à tout les cinq minutes pour demander d'autres fonds* ». Cette affirmation semble le reflet d'une pratique établie mais il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une décision du Plaignant qui n'engage que lui-même et ne peut engager l'ensemble des consommateurs d'électricité. Si, pour des raisons qui lui appartiennent, il ne souhaite pas demander de fonds supplémentaires, il s'agira pour le Plaignant, le cas échéant, de réallouer différemment les sommes que le gouvernement lui a consenties pour la construction du Pavillon Glen. Par ailleurs, en audience, il qualifiera le projet d'entente de contribution de 2009 « *d'extrêmement préliminaire* »⁶⁴. Comment ne peut-on pas conclure alors à un empressement imprudent de sa part à utiliser le projet d'entente 2007 comme base budgétaire?

[229] De l'avis de la Régie, le CUSM a fait preuve d'imprudence en basant son budget, pour un projet de cette envergure, sur un document préliminaire non signé par les parties.

[230] Pour l'ensemble de ces raisons, la Régie est d'avis que le Distributeur était en droit de réviser, dans ses projets subséquents de 2009, 2011 et 2012, son offre de référence et les règles relatives aux calculs de la contribution aux coûts des travaux.

[231] En l'absence d'entente écrite entre les parties et ayant conclu que le projet de 2007 ne lie pas le Distributeur, la Régie doit déterminer les modalités applicables au calcul de la contribution du CUSM.

⁶⁴ NS, 29 mai 2013, p. 221 et 222.

[232] Comme mentionné précédemment, lorsque la Régie détermine ces modalités, elle doit tenir compte des principes sous-jacents à l'établissement des Tarifs, des Conditions de service et des critères établis par la jurisprudence en matière de réseau souterrain.

[233] En ce qui a trait aux principes sous-jacents à l'établissement des Tarifs et des Conditions de service, à la lecture des différentes décisions rendues dans le dossier R-3535-2004 qui a revu l'ensemble des Conditions de service, notamment celles à l'égard des demandes en alimentation d'électricité, ainsi qu'à la suite de l'examen des Tarifs et des Conditions de service eux-mêmes, la Régie ne peut en venir qu'à la conclusion que ces principes sont celui de l'utilisateur-payeur et celui de la neutralité tarifaire.

Utilisateur-payeur

[234] Dans la décision D-2006-116, la Régie fonde les Conditions de service pour le prolongement du réseau de distribution afin d'alimenter en électricité un requérant sur le principe de l'utilisateur-payeur⁶⁵. Comme mentionné à la décision D-2006-137⁶⁶ :

« Le respect du principe de l'utilisateur payeur permet que les tarifs d'électricité ne subissent pas de pression à la hausse. Ainsi, les coûts d'un réseau souterrain (ou d'un réseau aérien où il n'existe pas de système d'adduction d'eau) sont récupérés, non pas de l'ensemble de la clientèle, mais plutôt de ceux qui demandent ces services ».

[235] Dans le dossier R-3535-2004, dans le cadre d'un débat portant sur le réseau souterrain, la Régie considérait qu'un tel réseau présentait un avantage individuel et non pas collectif⁶⁷ :

« Le prolongement souterrain est plus dispendieux que le prolongement aérien et son gain est plus individuel que collectif. La Régie considère donc qu'il ne doit pas être subventionné mais plutôt fondé, comme pour le prolongement aérien, sur le principe de l'utilisateur-payeur ».

[236] En raison de ce principe de l'utilisateur-payeur, les Conditions de service prévoient une contribution aux coûts des travaux de prolongement en réseau souterrain afin que l'ensemble de la clientèle n'assume pas les investissements nécessaires à un seul client.

⁶⁵ Dossier R-3535-2004, p. 17.

⁶⁶ Dossier P-110-1057, p. 11.

⁶⁷ *Supra*, note 65, décision D-2006-116, p. 25.

Neutralité tarifaire

[237] Le principe de neutralité tarifaire est un principe de base sur lequel l'ensemble des Tarifs et des Conditions de service est fondé.

[238] Ce principe de neutralité tarifaire est résumé par la Régie dans sa décision D-2006-137⁶⁸ comme suit :

« Les règles relatives aux prolongements de réseau ont toujours été élaborées en tenant compte d'un autre principe, soit celui de la neutralité tarifaire, de manière à ce que l'investissement du Distributeur n'exerce pas de pression à la hausse sur les tarifs d'électricité ».

[239] La Régie partage l'avis du Distributeur lorsqu'il affirme que les Tarifs et les Conditions de service visent à éviter que, lors d'un prolongement de réseau, le coût des travaux requis pour répondre à une demande d'alimentation d'une nouvelle charge ou d'un accroissement d'une charge existante n'exerce une pression à la hausse sur les tarifs d'électricité. En conséquence, en vertu de ce principe, la contribution du Distributeur au coût des travaux nécessaires pour cette alimentation ne peut excéder le moindre des deux éléments suivants, soit l'allocation monétaire ou le coût de l'offre de référence.

[240] Comme il est mentionné à la décision D-2006-137, la neutralité tarifaire tient compte du réseau de référence selon les normes du Distributeur pour l'alimentation en électricité, soit le réseau aérien.

Réseau souterrain

[241] Le Plaignant prétend que l'offre de référence du Distributeur devrait être, non pas le réseau aérien, mais le réseau souterrain. À cet égard, le Plaignant énonce plusieurs motifs, notamment qu'il n'a pas demandé à être desservi au moyen d'un réseau en souterrain et que les plans du Distributeur en 2006 prévoyaient déjà la construction du réseau en souterrain et que ce dernier, en vertu de l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec*⁶⁹, a la possibilité de passer outre la réglementation municipale.

⁶⁸ Dossier P-110-1057, p. 14.

⁶⁹ L.R.Q., c. H-5.

[242] La Régie ne retient aucun des motifs mis de l'avant par le Plaignant pour déterminer que le réseau de référence doit être le réseau souterrain plutôt qu'aérien.

[243] D'une part, tel qu'indiqué précédemment, le Distributeur n'était pas lié par ce qui constituait l'offre de référence dans les projets d'entente de 2007 et 2009.

[244] D'autre part, lorsque le partenaire privé du CUSM a été connu en 2010 et les plans des travaux de raccordement finalisés, la réglementation municipale exigeait l'enfouissement du réseau. Le CUSM ne pouvait plus alors faire une demande d'alimentation en aérien.

[245] À la suite de la réception de la demande d'alimentation en janvier 2011, le Distributeur a précisé son offre de référence. Cette offre de référence respecte les décisions de la Régie et des tribunaux judiciaires suivant lesquels la décision d'une municipalité d'obliger l'enfouissement n'est opposable qu'aux citoyens de cette municipalité. Cette décision ne doit pas être supportée par l'ensemble des consommateurs d'électricité.

[246] À cet égard, la Régie a maintes fois repris les propos tenus par le régisseur Frayne :

« Le législateur a prévu que la Régie doit fixer les conditions de distribution de l'électricité, en conciliant l'intérêt public, la protection des consommateurs ainsi qu'un traitement équitable du Distributeur (article 5 de la LRÉ). Elle doit aussi favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective d'équité au plan individuel comme au plan collectif. Elle doit notamment s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables. Ceci indique que l'équité doit être appréciée non seulement au plan individuel mais aussi au plan collectif.

Interpréter l'article 53 comme le voudrait la demanderesse ne serait pas équitable pour l'ensemble des consommateurs. En effet, la décision d'une municipalité d'obliger l'enfouissement n'est opposable qu'aux citoyens de cette municipalité. Cette décision ne doit pas être supportée par l'ensemble des consommateurs.

En ce sens, il est établi par la jurisprudence que les règlements d'une municipalité ne peuvent imposer, par leur application, des coûts au Distributeur. Il est aussi établi que la réglementation municipale favorisant l'enfouissement, au

bénéfice de ses citoyens, ne peut se faire aux dépens de l'ensemble des consommateurs⁷⁰.

L'interprétation que donne la demanderesse à l'article 53 ferait en sorte d'imposer des charges financières à l'ensemble de la clientèle, ce qui va à l'encontre de l'équité au plan collectif. Cette interprétation voudrait aussi dire qu'une municipalité pourrait, par sa réglementation, obliger à dépenser des sommes qui devraient éventuellement être réparties entre tous les abonnés du Distributeur, même ceux qui ne bénéficieraient pas d'un réseau souterrain.

La demanderesse fait valoir que là où la réglementation municipale exige l'enfouissement du réseau, c'est le réseau souterrain qui devrait être le réseau de référence du Distributeur, soit le réseau normalement construit et sans coût pour celui qui le demande.

La Régie ne retient pas non plus cet argument. Il n'est pas souhaitable que le réseau de référence soit déterminé selon qu'une municipalité exige ou non l'enfouissement des installations électriques.

Les règles relatives aux prolongements de réseau ont toujours été élaborées en tenant compte d'un autre principe, soit celui de la neutralité tarifaire, de manière à ce que l'investissement du Distributeur n'exerce pas de pression à la hausse sur les tarifs d'électricité. Cette neutralité tarifaire tient compte du réseau de référence selon les normes d'Hydro-Québec pour l'alimentation en électricité, soit le réseau aérien à Longueuil comme en général partout ailleurs.

Le principe de la neutralité tarifaire s'applique à tous les projets de prolongements de réseau, aérien comme souterrain, quelle que soit la réglementation municipale en vigueur et quelle que soit la demande du requérant.

La Régie rejette aussi l'argument que la demanderesse n'a pas eu la possibilité d'opter pour un réseau aérien, puisque le Distributeur lui a imposé le réseau souterrain par l'application de la réglementation municipale. La demanderesse fait valoir que, puisqu'elle n'a pas exercé de choix, ce n'est pas elle qui devrait acquitter le montant de la contribution.

⁷⁰ Voir les affaires *Ville d'Anjou c. Hydro-Québec* (C.A.) [1994] 206 et *Ville de Montréal c. Commission des services électriques de la Ville de Montréal*, (C.A.) N° 500-09-001915-941, 14 mai 1997 (jj. Chouinard, Brossard et Nuss).

La demanderesse a choisi de développer ses affaires à Longueuil. Un requérant qui n'a que le choix d'un prolongement en souterrain, à cause de la réglementation municipale, doit s'adresser aux décideurs municipaux. La demanderesse avait le pouvoir de choisir de s'établir dans un endroit où les prolongements de réseau souterrain ne sont pas obligatoires ».

[nous soulignons]

[247] Dans ce contexte, la Régie est d'avis que l'offre de référence doit être en aérien.

[248] À cet égard, la Régie est d'avis que les modalités du projet d'entente d'octobre 2012 du Distributeur sont raisonnables. Elles respectent les grands principes règlementaires desquels découlent les Conditions de service et les Tarifs. Ces modalités sont également conformes aux décisions de la Régie et des tribunaux judiciaires suivant lesquelles la décision d'une municipalité d'obliger l'enfouissement n'est opposable qu'aux citoyens de cette municipalité. Cette décision ne doit pas être supportée par l'ensemble des consommateurs.

[249] Toutefois, le projet d'entente d'octobre 2012 doit être amendé afin de tenir compte de la correction du crédit de l'offre de référence en aérien présenté à la pièce HQD-3 lors de l'audience ainsi que la modification des taxes applicables. La Régie doit donc annuler la facture du 30 novembre 2012.

[250] En conséquence, la Régie détermine que le montant de la contribution doit se calculer suivant les modalités prévues au projet d'entente de contribution proposée par le Distributeur le 19 octobre 2012, ajusté par le crédit de l'offre de référence en aérien présenté à la pièce HQD-3 ainsi que les taxes applicables.

[251] Cela dit, en raison de la confusion portant sur les droits et obligations des parties découlant de la rédaction des articles 1.1 des Conditions de service et 10.6 des Tarifs, la Régie croit qu'il y aurait lieu de revoir l'exemption prévue à l'article 1.1 des Conditions de service dans un prochain dossier réglementaire.

[252] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la plainte du Plaignant;

ORDONNE au Distributeur d'annuler la facture du 30 novembre 2012;

DÉTERMINE que le montant de la contribution du CUSM doit être établi conformément au projet d'entente de contribution du 19 octobre 2012, sous réserve des ajustements à y être apportés afin de tenir compte des taxes applicables et du crédit pour l'offre de référence en aérien au montant de 1 103 071,41 \$ avant taxes et **ORDONNE** au Distributeur de facturer le Plaignant en conséquence dans les trente jours de la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur

Centre universitaire de santé McGill représenté par M^{es} Mark Philips et Yves A. Dubois;
Hydro-Québec représentée par M^{es} Jean-Olivier Tremblay et Simon Turmel.